

Commune de Auribeau-sur-Siagne

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version arrêtée



Sommaire

Introduction.....	4
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure.....	7
1. Définitions	8
a) Le règlement local de publicité	8
b) La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement	9
c) La notion d'agglomération.....	11
d) La notion d'unité urbaine	11
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire.....	13
a) Les interdictions absolues	13
b) Les interdictions relatives.....	15
3. Les règles applicables au territoire	17
a) La réglementation locale	17
b) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes 23	
c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires 36	
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes	38
e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires	47
4. Régime des autorisations et déclarations préalables	49
5. Les compétences en matière de publicité extérieure	50
6. Les délais de mise en conformité	51
II. Diagnostic du parc d'affichage.....	52
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes	52
2. Les caractéristiques des enseignes	68
III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	82
1. Les objectifs.....	82
2. Les orientations.....	82

IV. Justification des choix retenus	83
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	83
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	85

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression¹, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « *loi ENE* » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP(i) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 14 juillet 2020².

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP³.

En outre, l'article L 581-14 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le RLP doit être élaboré en priorité à l'échelon intercommunal par rapport aux communes.

Le RLP devient donc intercommunal (RLPi).

La commune de Auribeau-sur-Siagne disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à

² Article L 581-14-3 du code de l'environnement

³ Article L 581-14 du Code de l'environnement

celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le Code de l'Environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie ou privé et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du Code de l'Environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En application du Code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

Le Code de l'environnement admet la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des Communes concernées par le RLP(i). Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁴.

Enfin, le Code de l'environnement renvoie également aux dispositions du Code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

⁴ Article L 621-30 du Code du patrimoine

1. Définitions

a) Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLP(i) est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

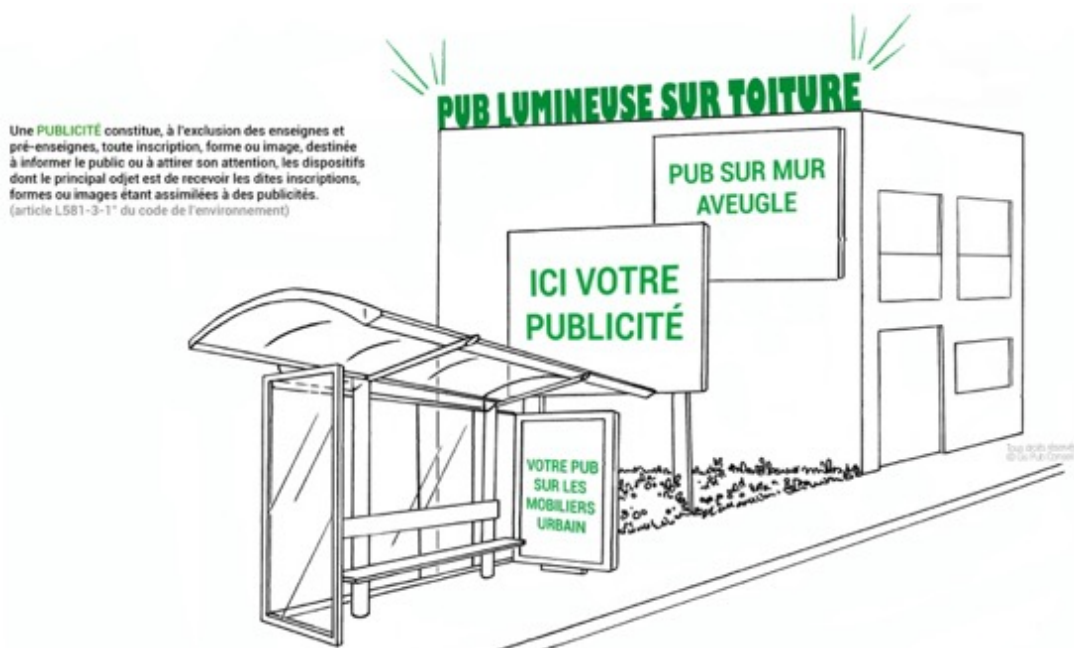
Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le Code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i).

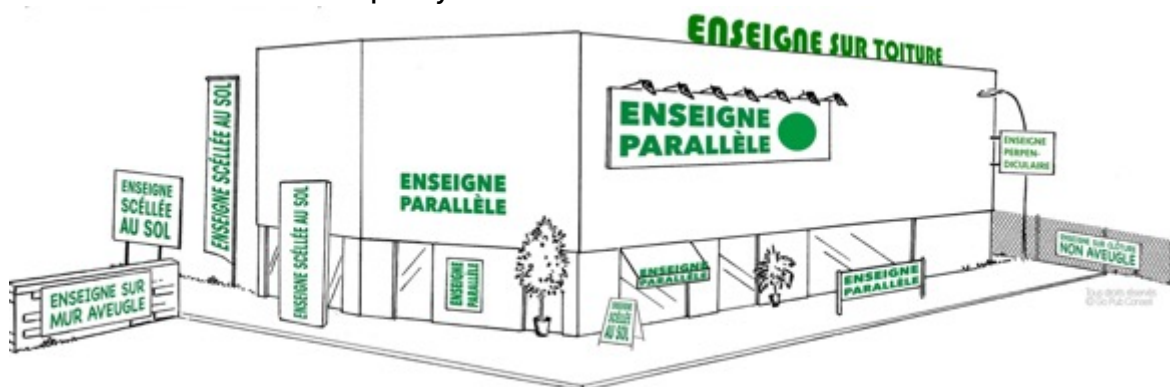
b) La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

Constitue **une publicité**⁵, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du Code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**⁶ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



⁵ Article L581-3-1° du code de l'environnement

⁶ Article L581-3-2° du code de l'environnement

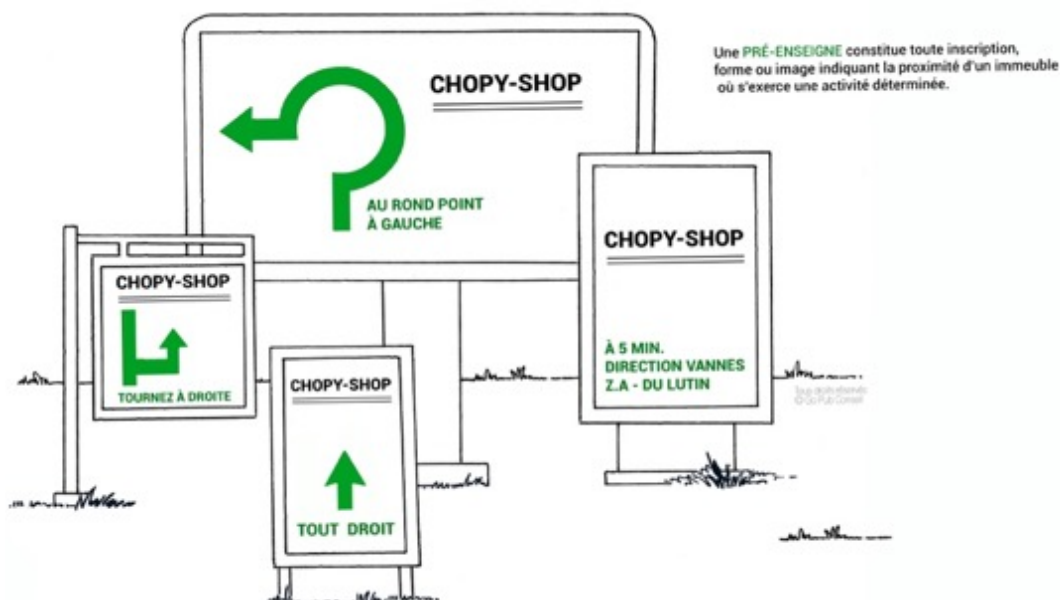
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**⁷ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du Code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant

⁷ Article L581-3-3° du code de l'environnement

non pas la seule surface de la publicité lumineuse⁸ ou non⁹ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

c) La notion d'agglomération

Aux termes de l'article L 581-7 du Code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière¹⁰, toute publicité est interdite, à l'exception des emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières et, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places¹¹. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

d) La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

⁸ CE, 20 octobre 2016, cne de dijon, n°395494

⁹ CE, 6 octobre 1999, Société Supremo, n° 169570, T. pp. 623-963

¹⁰ Article R 110-2 du Code de la route : Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde

¹¹ Article L581-3-3° du code de l'environnement

L'unité urbaine, telle que définie par l'INSEE, est indépendante du regroupement des communes en établissements publics de coopération intercommunale.

La commune d'Auribeau-sur-Siagne appartient à l'unité urbaine de Nice, qui regroupe plus de 51 communes et compte 943 583 habitants¹². Dans cette unité urbaine, les obligations et modalités d'extinction des publicités et préenseignes lumineuses doivent être prévues par chaque RLP(I). Le RLP d'Auribeau-sur-Siagne devra donc prévoir ces obligations et modalités d'extinction.

¹² Démographie INSEE 2016

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues¹³

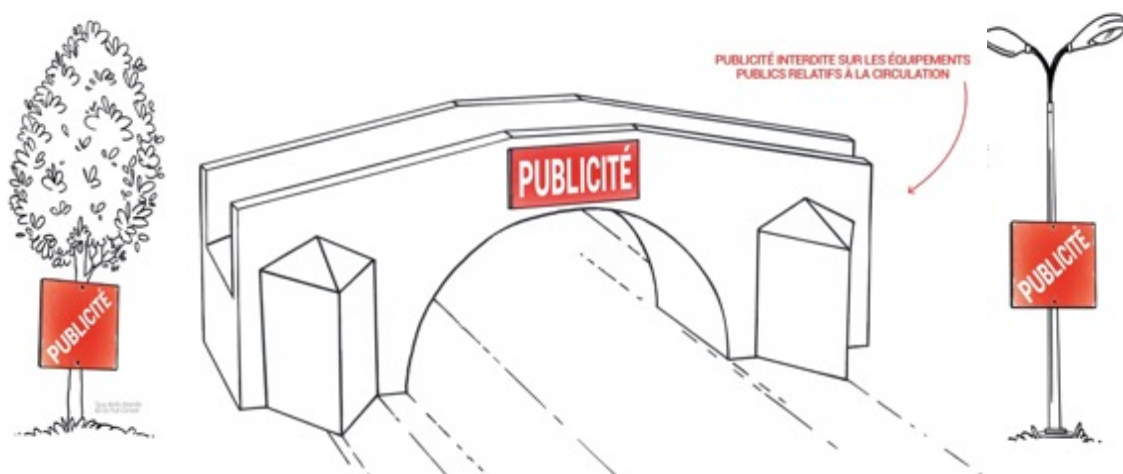
Aux termes du I de l'article L 581-4 du Code de l'environnement :

- I. - *Toute publicité est interdite :*
 - 1° *Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
 - 2° *Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
 - 3° *Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
 - 4° *Sur les arbres.*

Ces interdictions absolues ne permettent aucune dérogation.

En l'espèce, la commune d'Auribeau-sur-Siagne est concernée par les interdictions absolues de publicité sur les arbres et à celles fixées par la partie réglementaire du code de l'environnement¹⁴. Ainsi, la publicité est également interdite :

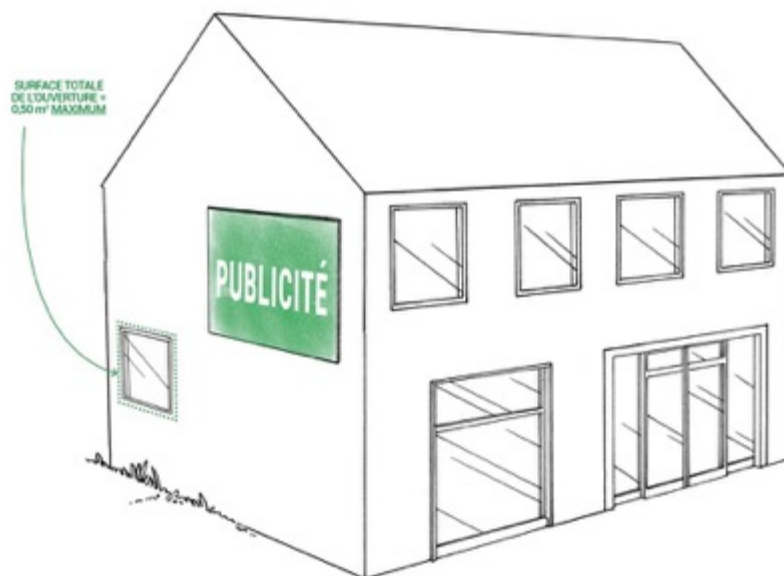
1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



¹³ Article L581-4 du code de l'environnement

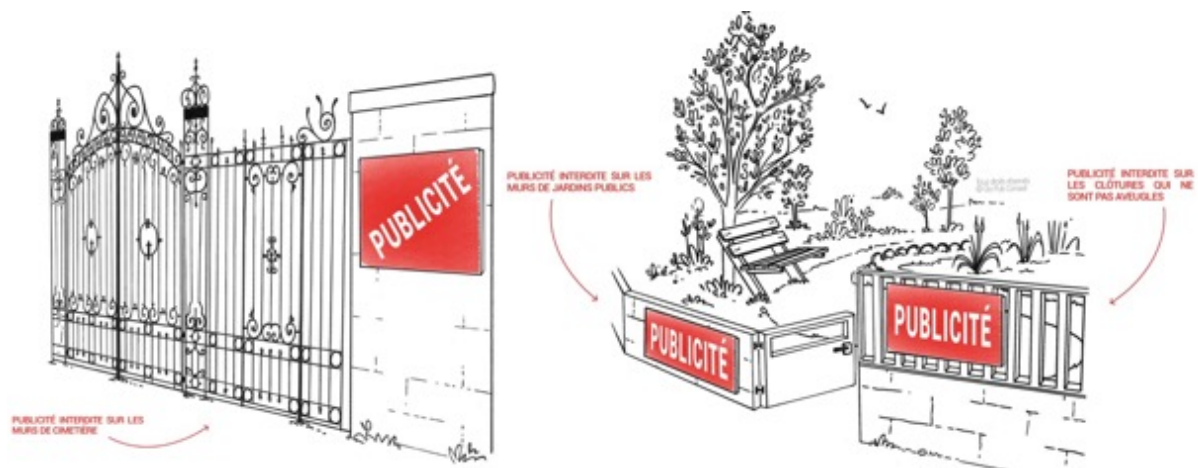
¹⁴ Article R581-22 du code de l'environnement

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.



b) Les interdictions relatives¹⁵

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP.

Ces interdictions relatives concernent :

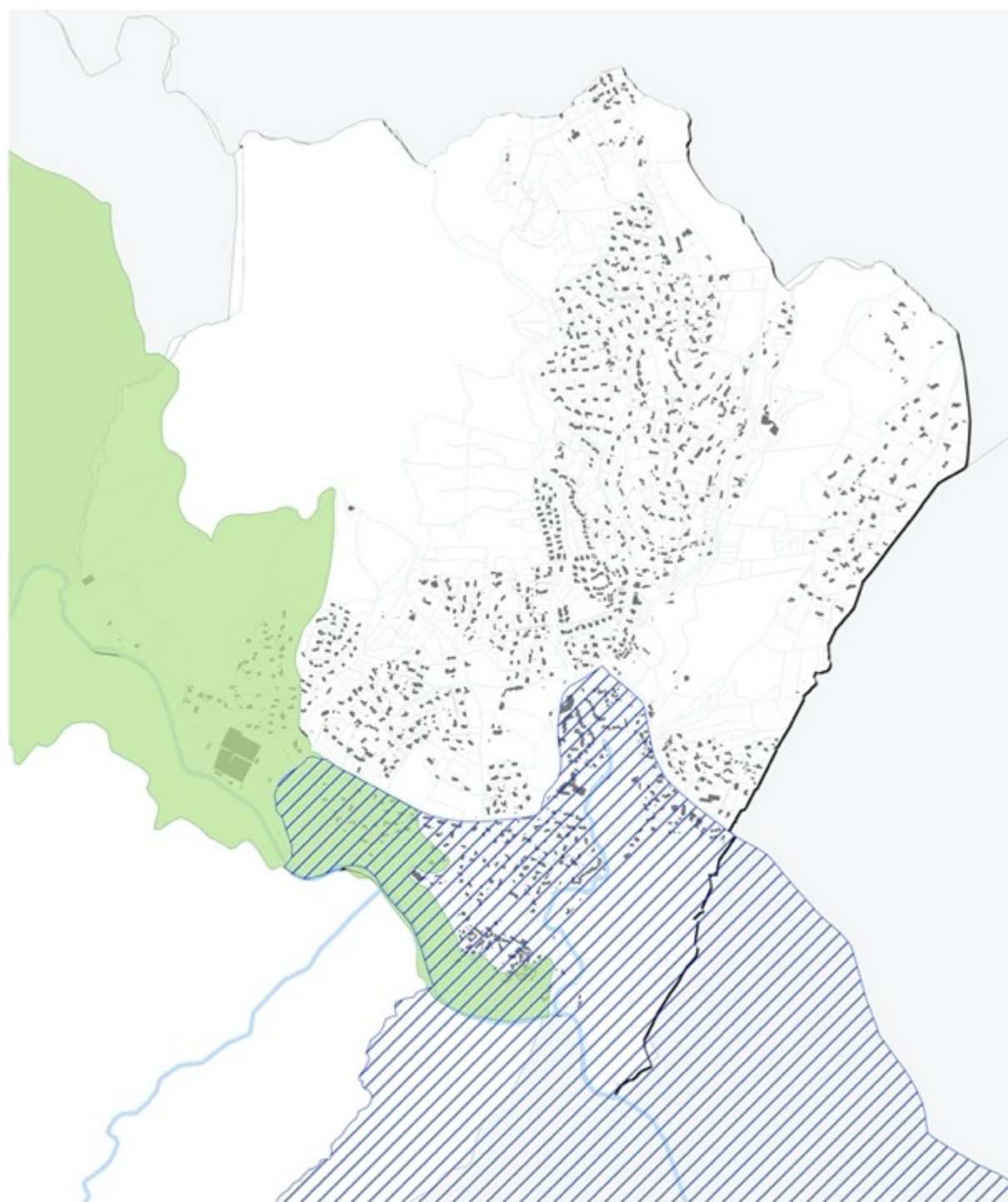
- 1° Les abords des monuments historiques mentionnées à l'article L 621-30 du Code du patrimoine ;*
- 2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L 631-1 du même Code ;*
- 3° Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° Les sites inscrits ;*
- 5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du Code de l'environnement ;*
- 6° (abrogé)*
- 7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du Code de l'environnement.*

La commune d'Auribeau-sur-Siagne est concernée par l'interdiction relative de publicité dans le site inscrit du « *Village d'Auribeau et ses abords* » (inscrit le 18/09/1973) et dans le site Natura 2000 des « *Gorges de la Siagne* ».

Les cartographies ci-après représentent l'ensemble des interdictions absolues et relatives applicables sur le territoire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne.

¹⁵ Article L581-8 du code de l'environnement

Interdictions absolues et relatives de publicité sur la commune d'Auribeau sur Siagne



Légende

- Site inscrit "Village d'Auribeau et ses abords"
- Site Natura 2000 des "Gorges de la Siagne"
- La Siagne

N



0 250 500 m

3. Les règles applicables au territoire

Les règles applicables sur le territoire communal varient d'une commune à l'autre. En effet, les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur un territoire peuvent varier en fonction du nombre d'habitants des différentes agglomérations et de l'appartenance, ou non, à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. En l'espèce, la commune d'Auribeau-sur-Siagne compte 3 245 habitants¹⁶ et fait partie intégrante de l'unité urbaine de Nice, qui compte plus de 100 000 habitants.

A ce titre, lorsque le RLP ne pose pas de règle spécifique, c'est le régime national des agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'applique sur la totalité du territoire communal.

Nous verrons, dans un premier temps, le cadre réglementaire local posé par le RLP en vigueur. Nous aborderons ensuite les règles nationales issues du Code de l'environnement.

a) La réglementation locale

La commune d'Auribeau-sur-Siagne dispose d'un règlement local de publicité, datant du 15 mars 1999. Ce RLP a été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation régit par la loi de 1979 sur la publicité extérieure, sans révision de ce règlement celui-ci deviendra caduc en 2020, conformément à la réforme de la loi « Grenelle II ».

La réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimé notamment les zones de publicité retreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « *le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national*¹⁷ ».

Dans un premier temps, le RLP d'Auribeau-sur-Siagne s'attache à définir et préciser les termes qui seront utilisés dans la suite du document (enseigne, préenseigne et publicité). Le RLP rappelle également que les publicités sont interdites hors agglomération, tout comme les préenseignes, excepté les préenseignes dites dérogatoires. Le règlement du RLP ayant une valeur juridique, ces éléments devraient plutôt faire l'objet d'un lexique et d'illustrations dans les annexes du document afin d'alléger le RLP. Il rappelle également les articles auxquels le RLP fait référence : il

¹⁶ Démographie INSEE 2016

¹⁷ Article L.581-14 du Code de l'environnement

s'agit des règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes issues de la réglementation de 1979, qui est aujourd'hui caduque.

Pour rappel, le RLP n'a pas pour objectif de reprendre les articles du code de l'environnement. Ce type d'exercice peut donner lieu à certaines erreurs ou incomplétudes dans la reprise des articles, avec pour conséquence une mise en danger juridique du projet. Il peut également venir complexifier la compréhension du document pour les administrés et les services effectuant l'instruction des déclarations et autorisations préalables.

En matière d'enseigne, le RLP précise que lorsqu'elles sont installées hors agglomération, ces dernières ne peuvent excéder 4 mètres carrés. Elles sont également interdites sur les toitures et les balcons. Par ailleurs, les enseignes clignotantes et éclairées par transparence sont également interdites. Seules les enseignes éclairées par projection sont autorisées. Ces règles sont particulièrement intéressantes car elles limitent l'installation d'enseignes peu qualitatives sur le territoire.

En agglomération, le RLP de 1999 institue 3 Zones de Publicités Restreintes (ZPR) et 3 Zones de Publicités Autorisées (ZPA) sur le territoire de communal.

La ZPR 1 couvre le vieux village (vert foncé sur le plan) ;

La ZPR 2 couvre une partie du quartier du Bayle (vert clair sur le plan) ;

La ZPR3 couvre le reste de la partie agglomérée en dehors du site inscrit (rose sur le plan).

Dans la ZPR1 et la ZPR2, seule la publicité et les préenseignes apposées sur mobilier urbain sont autorisées dans la limite de 2m². La future réglementation locale pourra s'appuyer sur cette règle afin de la préserver pour continuer à protéger le patrimoine naturel et architectural de la commune et notamment dans le vieux village, couvert par le site inscrit « *village d'Auribeau et ses abords* ».

En ZPR1, les enseignes sont limitées à 2m² et ne sont autorisées que sur la façade principale du commerce qu'elles signalent. Les enseignes ne peuvent être installées au-dessus du plancher du 1^{er} étage et ne peuvent recouvrir de motifs architecturaux. La saillie des enseignes perpendiculaires au mur ne doit pas excéder 1/10^{ème} de la largeur de la voie.

En ZPR1 et ZPR2, les enseignes sur balcon et toiture sont interdites, ainsi que les enseignes clignotantes ou éclairées par transparence. Seules les enseignes éclairées

par projection sont autorisées. **En ZPR3**, seules les enseignes clignotantes ou éclairées par transparence sont interdites.

En ZPR2, ZPR3 et ZPA, le RLP limite les enseignes à 4m² de surface.

Dans la ZPR3, la publicité scellée au sol est autorisée. L'interdistance entre 2 publicités est d'au moins 100m lorsqu'ils sont du même côté de la voie. Cette interdsistance est de 50 m lorsque les dispositifs ne se situent pas du même côté de la voie. L'implantation des publicités doit se faire sur une profondeur d'au moins 20m, au-delà du domaine public. La surface de ces dispositifs est limitée à 12m². La publicité sur mur ou clôture sont interdits.

La publicité est interdite dans les espaces hors agglomération non couvert par une ZPA. Le RLP délimite les ZPA de la façon suivante :

La ZPA – 1 couvre le quartier du Couloubrier ;

La ZPA – 2 couvre Notre-Dame du Vaucluse ;

La ZP1 – 3 couvre le quartier du Haut Couloubrier.

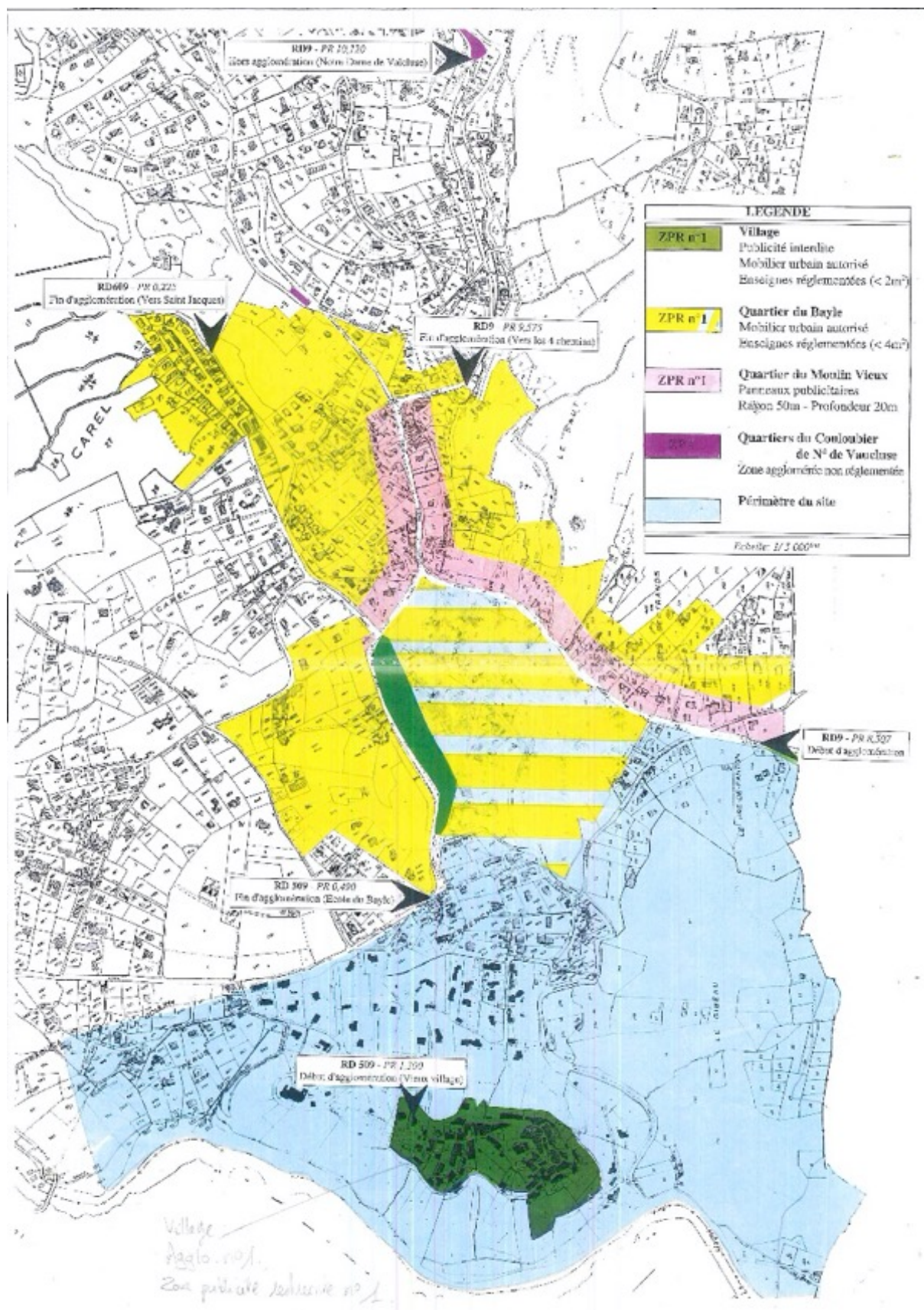
Sur les ZPA, seule la publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée dans la limite de 2m².

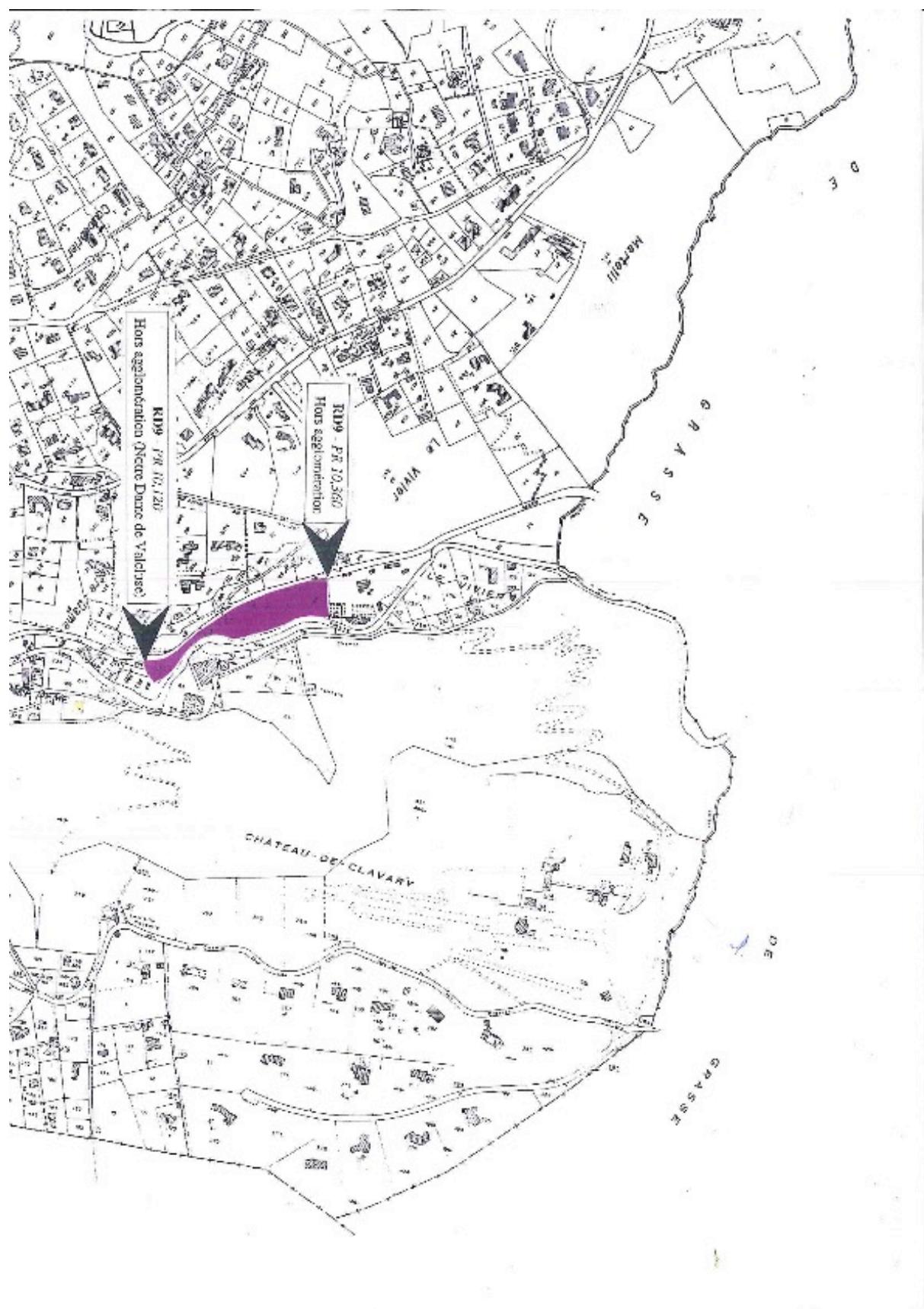
En matière d'enseigne le RLP pose peu de règle excepté certaines interdictions et des limitations de format, sans tenir compte de la typologie des enseignes. Le futur RLP pourra proposer des règles spécifiques pour certains types d'enseignes non règlementés par le RLP actuel (ex : enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, enseigne sur clôture, etc.)

Les dispositions communes sont la réduction des surfaces publicitaires à 12m² contre 16m² pour la réglementation nationale en vigueur à l'époque (réglementation de 1979), ainsi que l'instauration d'une règle de densité. Par ailleurs, une grande partie de la commune était considérée comme étant hors agglomération et ne pouvait accueillir de dispositifs publicitaires, et les espaces agglomérés (ZPR1 et ZPR2) ne peuvent accueillir que du mobilier urbain de petit format (2m²). Au travers de ces dispositions, la commune d'Auribeau-sur-Siagne a montré sa forte volonté de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le territoire afin d'améliorer la préservation des paysages et le cadre de vie.

Tableau de synthèse des règles applicables sur le territoire avec le RLP de 1999

	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPA
Interdictions	Toute publicité sauf mobilier urbain Enseignes sur balcon et toiture et enseignes clignotantes ou éclairées par transparence		Publicité apposée sur mur ou clôture Enseignes clignotantes ou éclairées par transparence	Toute publicité sauf mobilier urbain
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol			12m ²	
Publicité apposée sur mur ou clôture				
Densité			Interdistance entre 2 publicités = 100m lorsqu'ils sont du même côté de la voie et 50m lorsqu'ils ne sont pas du même côté de la voie Implantation sur une profondeur de 20m, au-delà du domaine public	
Publicité apposée sur mobilier urbain	Limitée à 2m ²			
Enseignes	Enseignes limitées à 2m ² Implantation sur la façade principale du commerce et en dessous du plancher du 1 ^{er} étage. Les enseignes ne peuvent recouvrir des éléments architecturaux/ Saillie limitée à 1/10 ^{ème} de la largeur de la voie pour les enseignes perpendiculaires	Enseignes limitées à 4m ²		





b) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

En l'absence de dispositions locales, mêmes moins restrictives, c'est la réglementation nationale présentée ci-après, qui s'applique.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹⁸.

Le règlement national de publicité a établi un régime propre à la publicité murale d'une part, à la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol d'autre part, à la publicité numérique de troisième part et, enfin, à la publicité sur bâche.

Ont également été instaurées une règle nationale de densité applicable à tous les types de publicité et, pour la publicité lumineuse en particulier, une obligation d'extinction nocturne.

Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- La publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁹ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

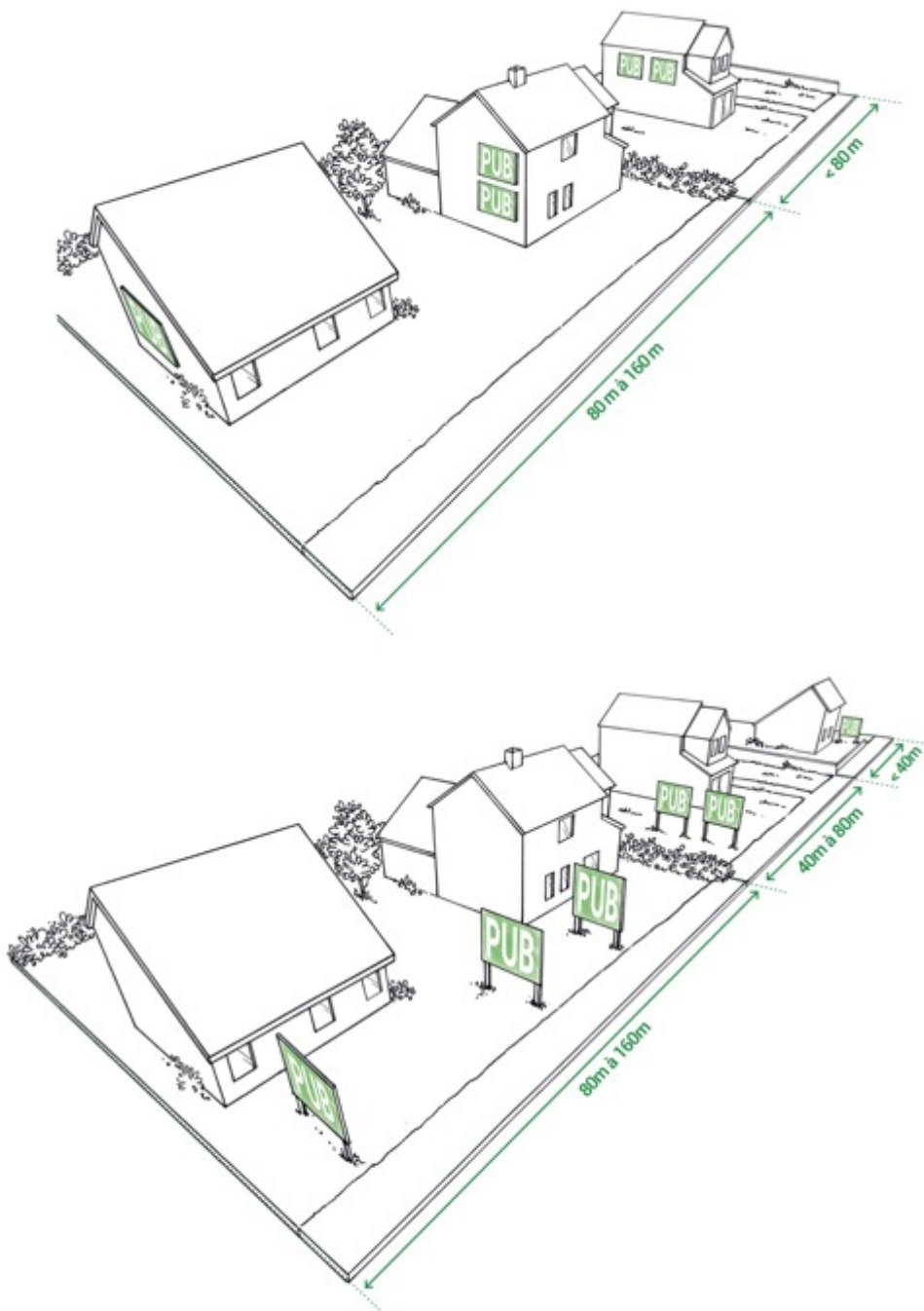
¹⁸ Article R581-24 du code de l'environnement

¹⁹ Article R581-25 du code de l'environnement

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.



II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

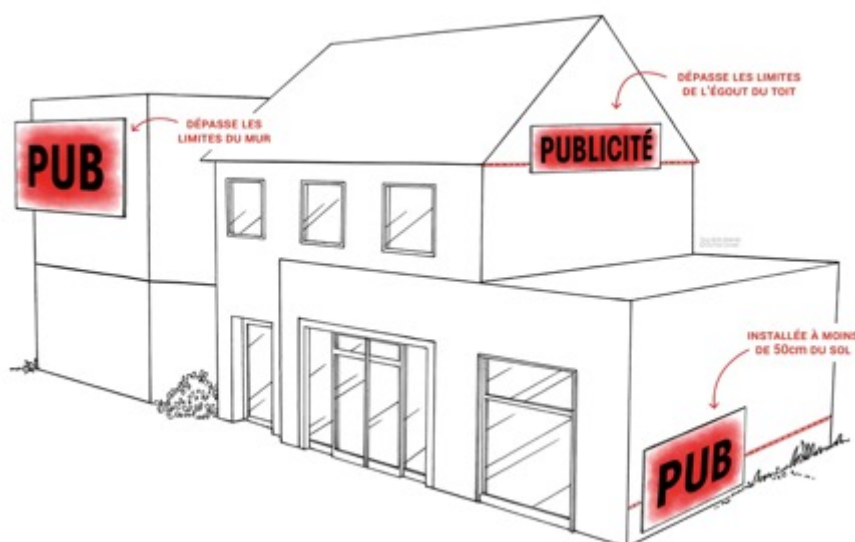
Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

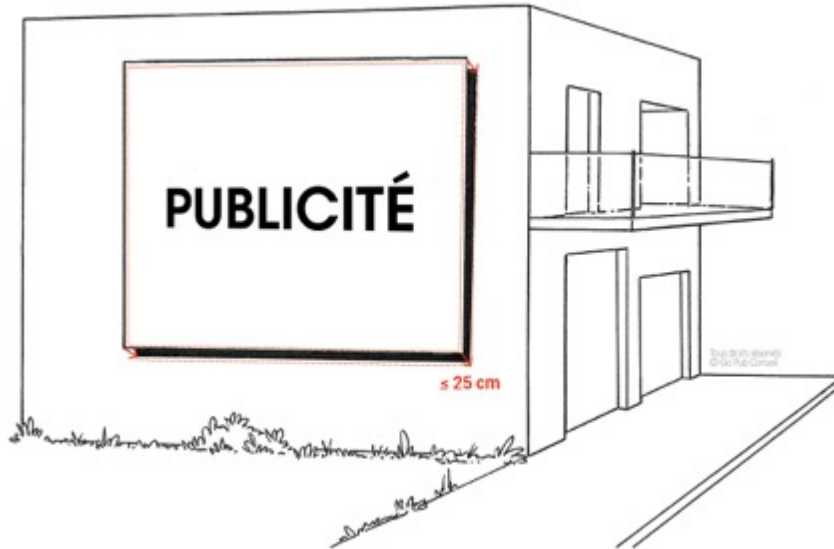
Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- Être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasser les limites du mur qui la supporte,
- Dépasser les limites de l'égout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.



Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

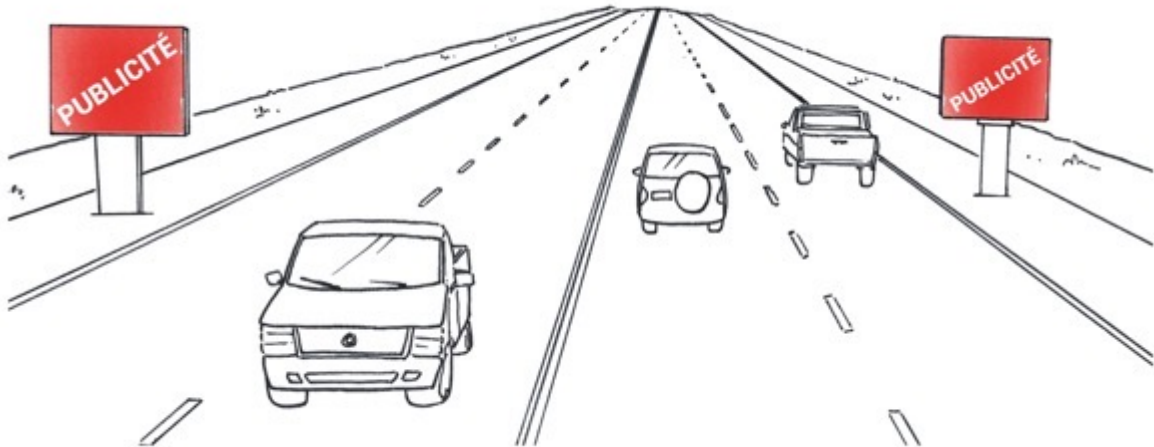
1° Dans les espaces boisés classés²⁰,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (PLU) ou sur un plan d'occupation des sols (POS).

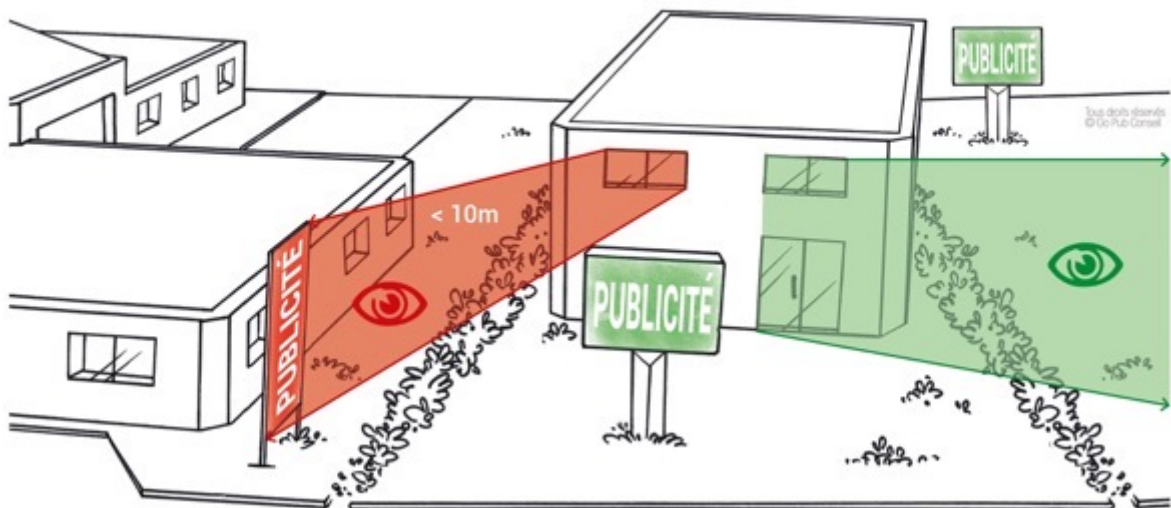
La commune ne possède pas de PLU ni de POS actuellement (un PLU est en cours d'élaboration) ce qui fait qu'il n'existe pas d'espaces boisés classés ni de zones à protéger inscrites dans le PLU.

²⁰ Article L130-1 du code de l'urbanisme

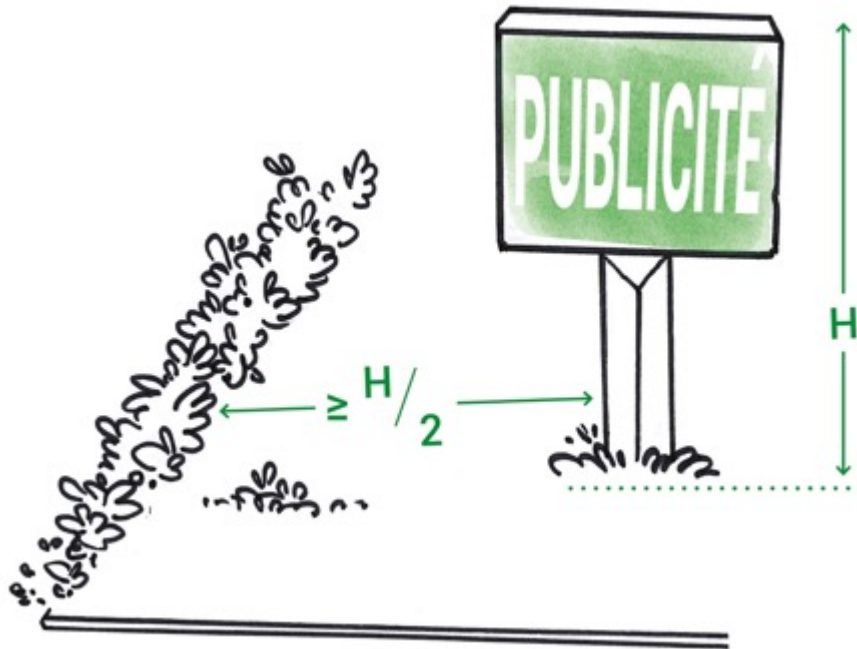
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel²¹.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

²¹ arrêté ministériel non publié à ce jour

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

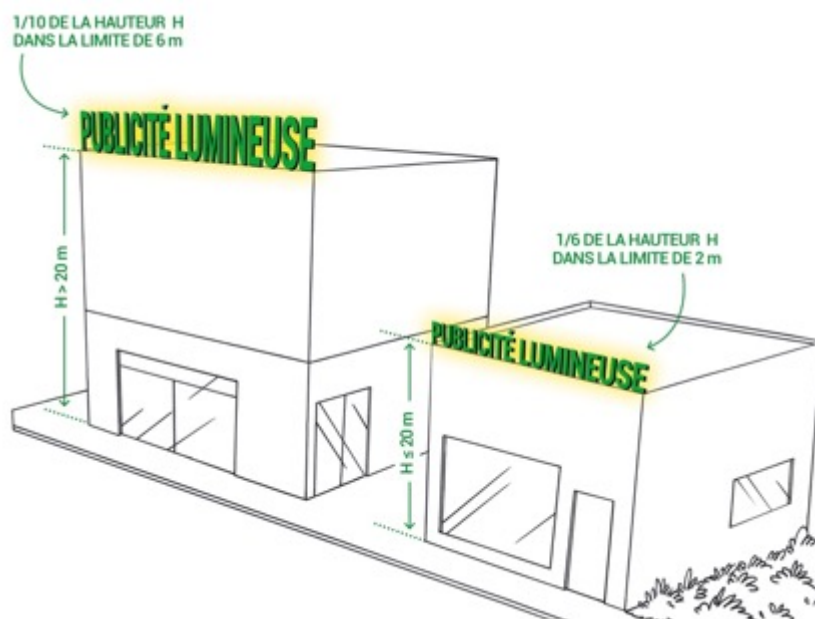
La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade $\leq$ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $>$ 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$



Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel²², la publicité numérique ne peut avoir

²² arrêté ministériel non publié à ce jour

une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

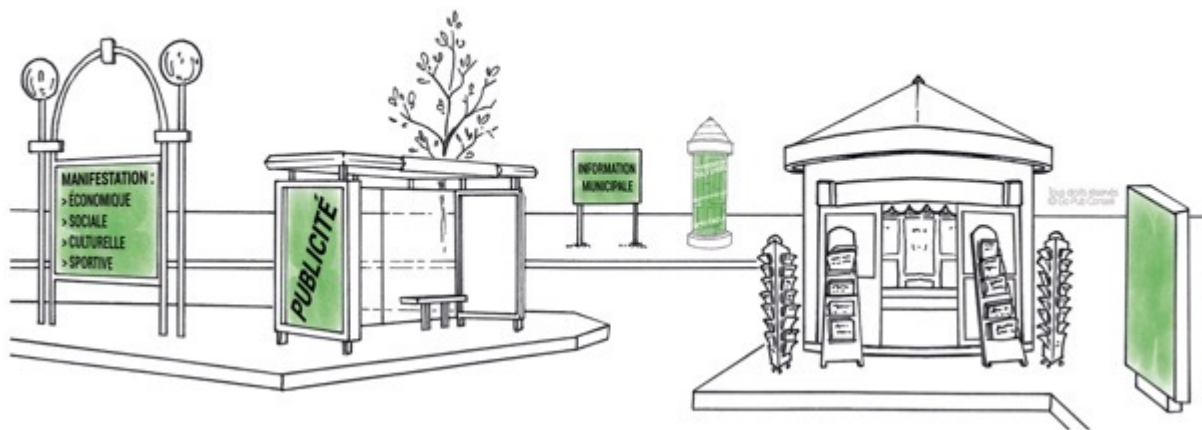
- Non lumineuse ;
- Éclairée par projection ou par transparence.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- Si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00.

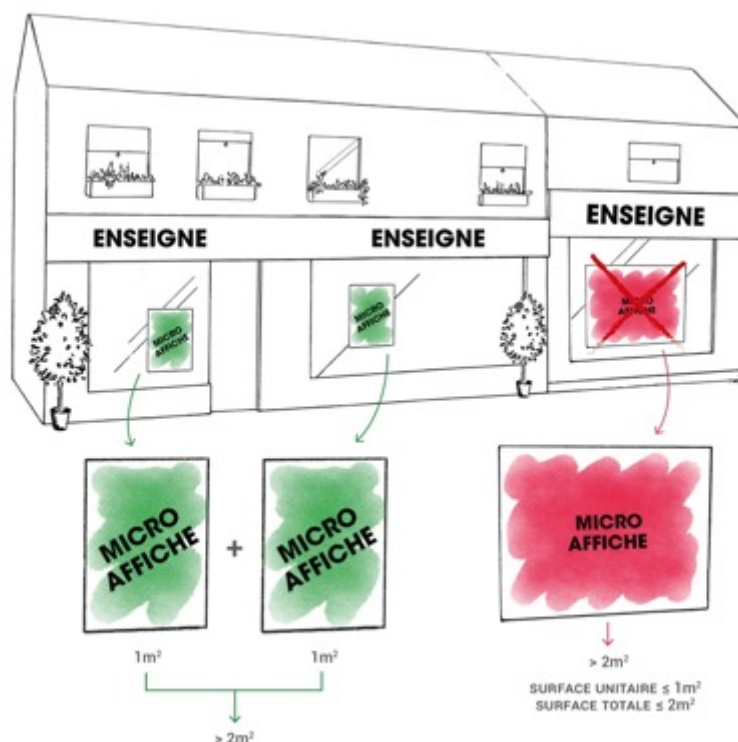
Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de 4,5 m^2 de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Règles spécifiques applicables à l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires hors agglomération

Type	Caractéristiques	
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	Attention ces règles sont aussi valable pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres²³ ainsi que sur les eaux intérieures²⁴ sont également réglementées par le code de l'environnement.

²³ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

²⁴ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération

		Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération
--	--	---

d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- Constituée par des matériaux durables,
- Maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁵.

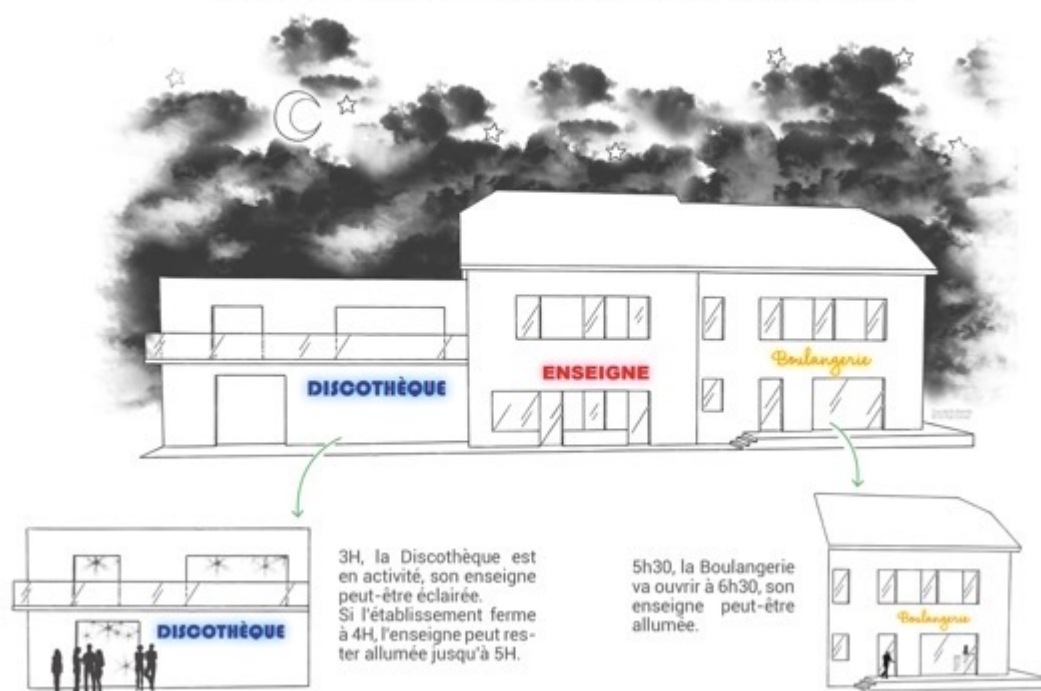
Elles sont éteintes²⁶ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

²⁵ arrêté non publié à ce jour

²⁶ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

ENTRE 1H ET 6H, LES ENSEIGNES SONT ÉTEINTES SAUF LES ACTIVITÉS NOCTURNES



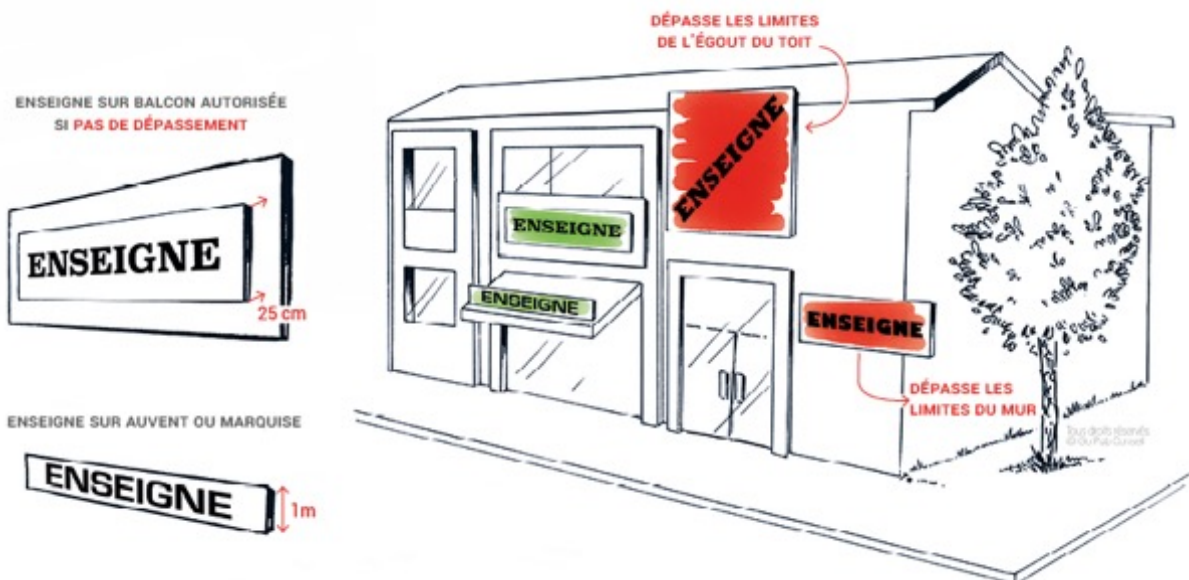
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser les limites de ce mur,
- Constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm,
- Dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

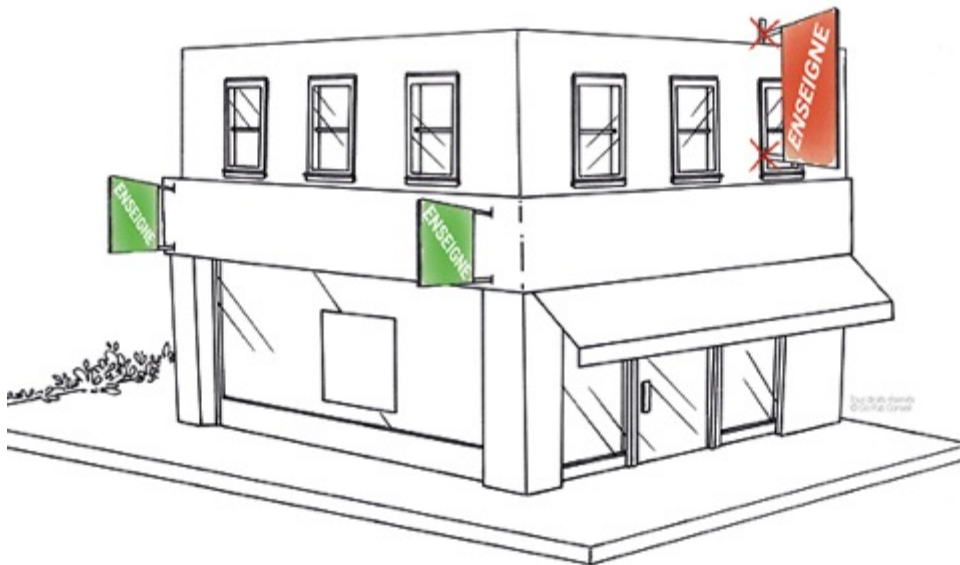
- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser la limite supérieure de ce mur,
- Être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

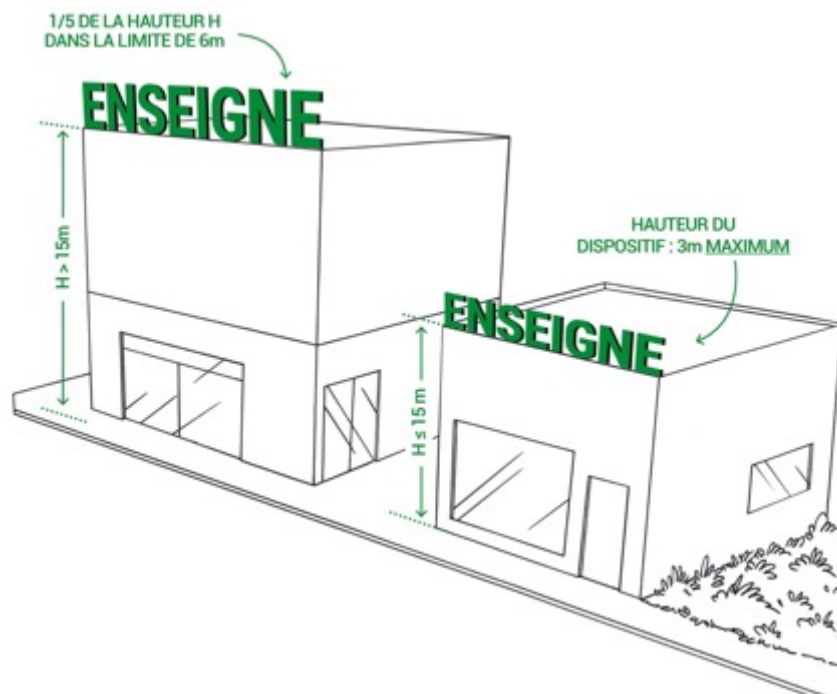


Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

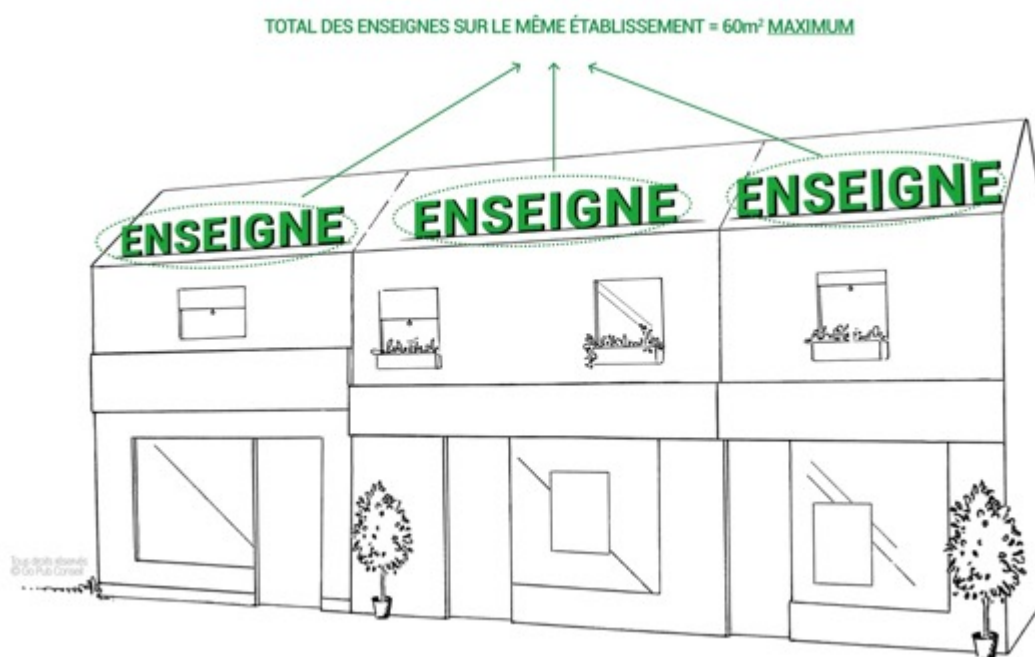
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



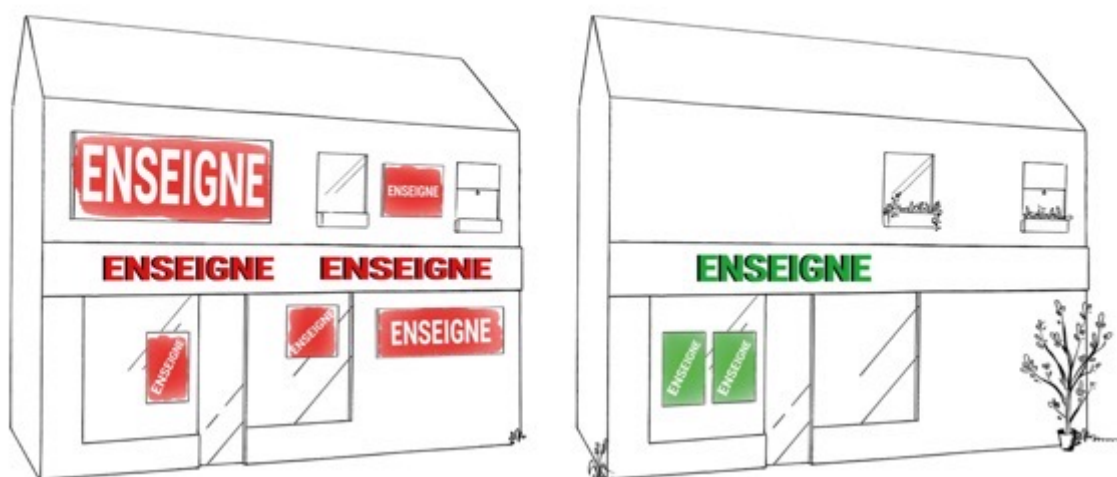
Surface cumulée²⁷ des enseignes sur toiture d'un même établissement $\leq 60 \text{ m}^2$



²⁷ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

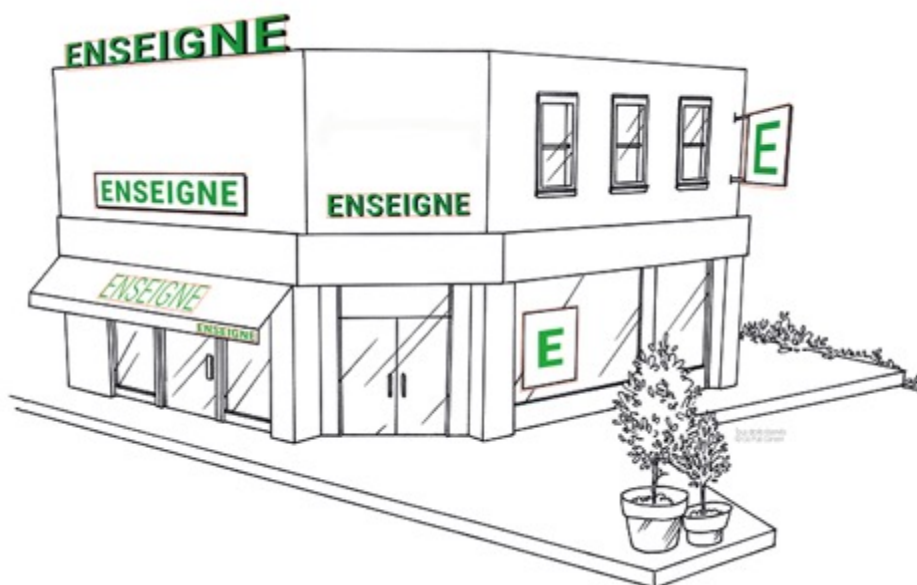
Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²⁸ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².



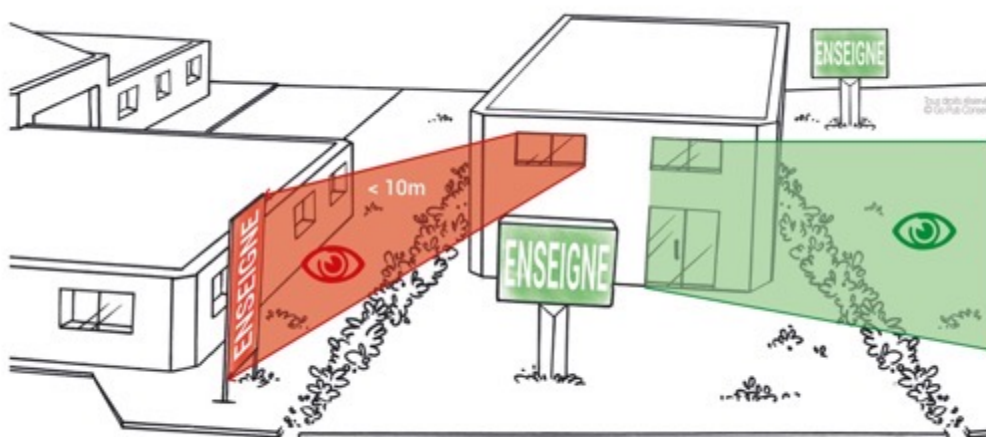
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

²⁸ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

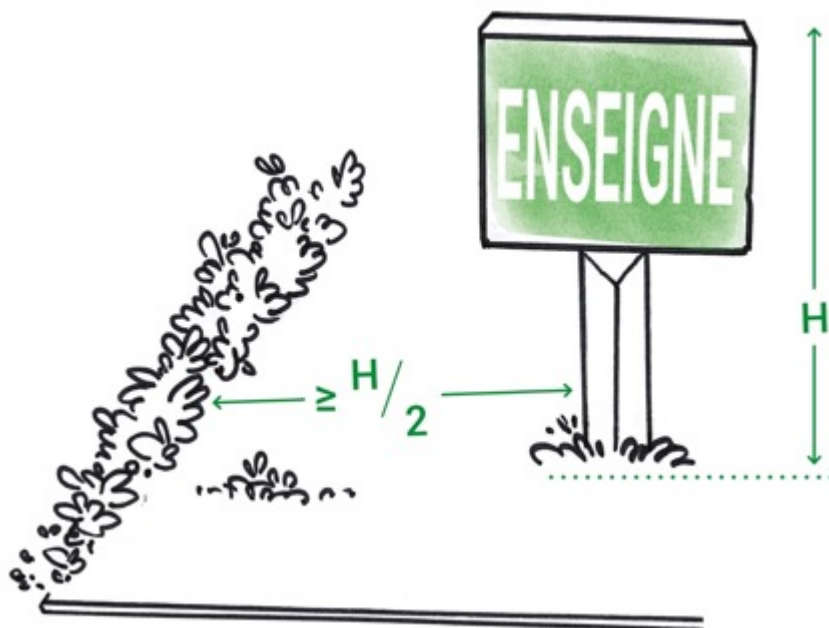


Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

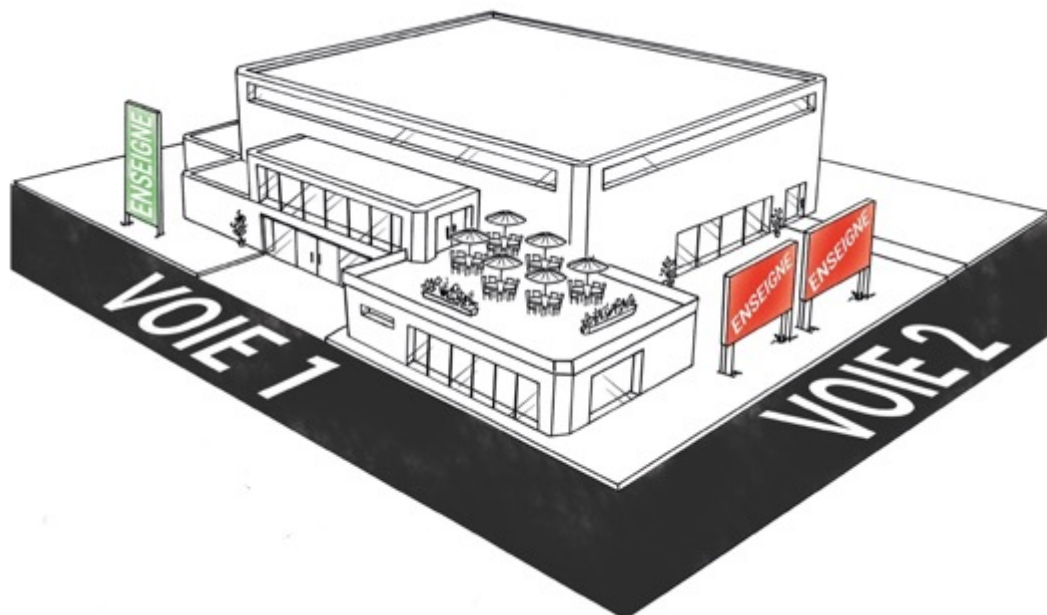
Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



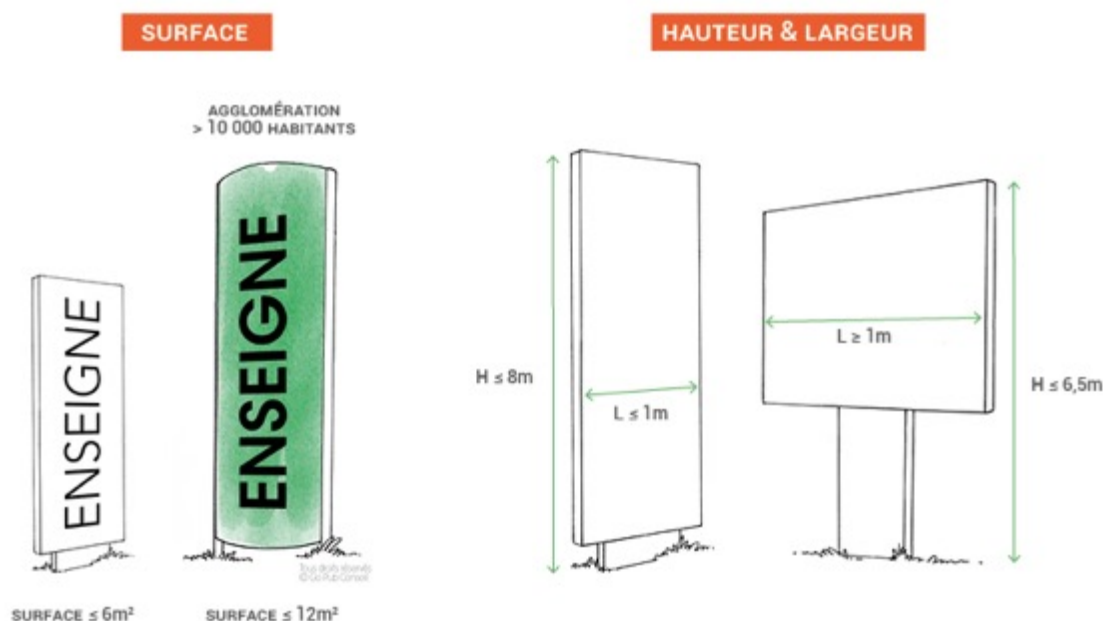
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,5 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes²⁹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la

²⁹ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel³⁰.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa)

³⁰ arrêté non publié à ce jour

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

1) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- Les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- Les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- Les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- Les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

6. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP) et en fonction du type de dispositifs en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2015.	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2018.	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

II. Diagnostic du parc d'affichage

Un recensement exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées à Auribeau-sur-Siagne a été effectué en novembre 2019. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

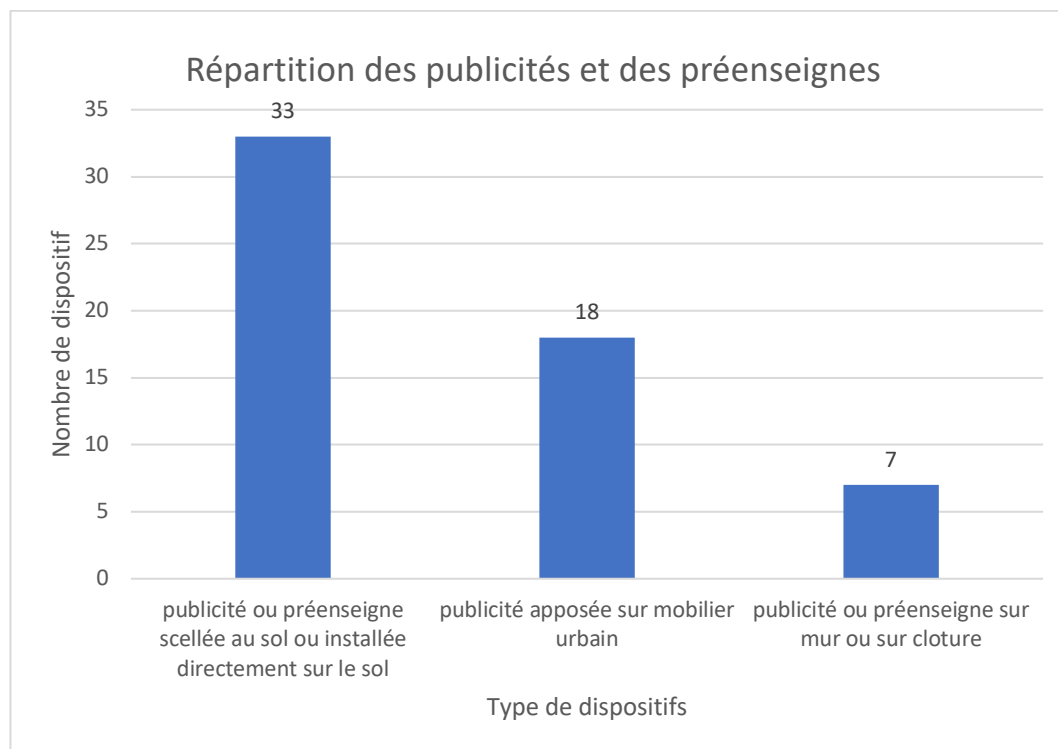
Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

Nous verrons dans un premier temps, les caractéristiques des publicités et préenseignes existantes sur le territoire communal. Ensuite, nous aborderons dans un second temps, les enjeux posés par les enseignes.

1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

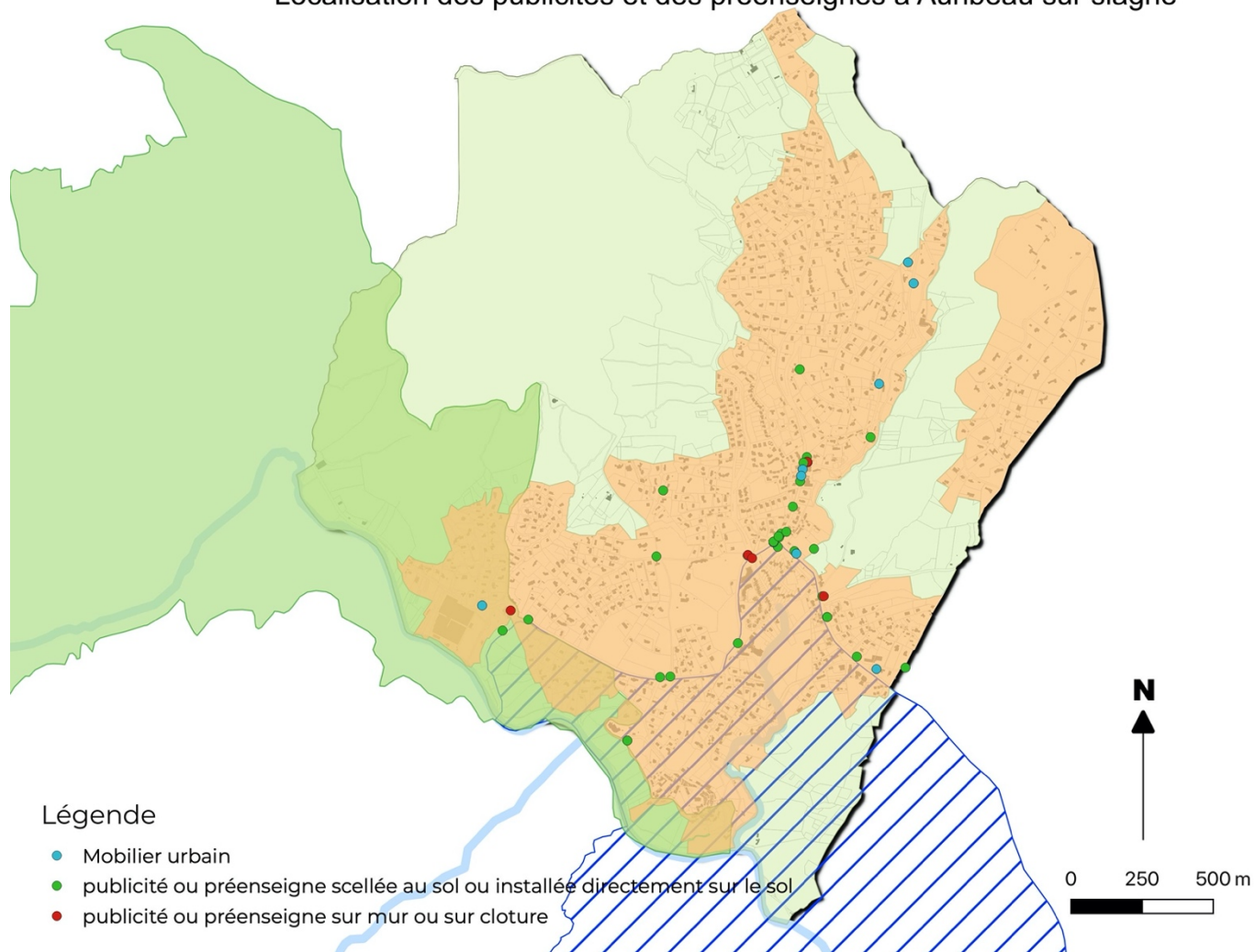
Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Sur le territoire communal, les publicités et préenseigne sont présentent sous 3 formes distinctes :



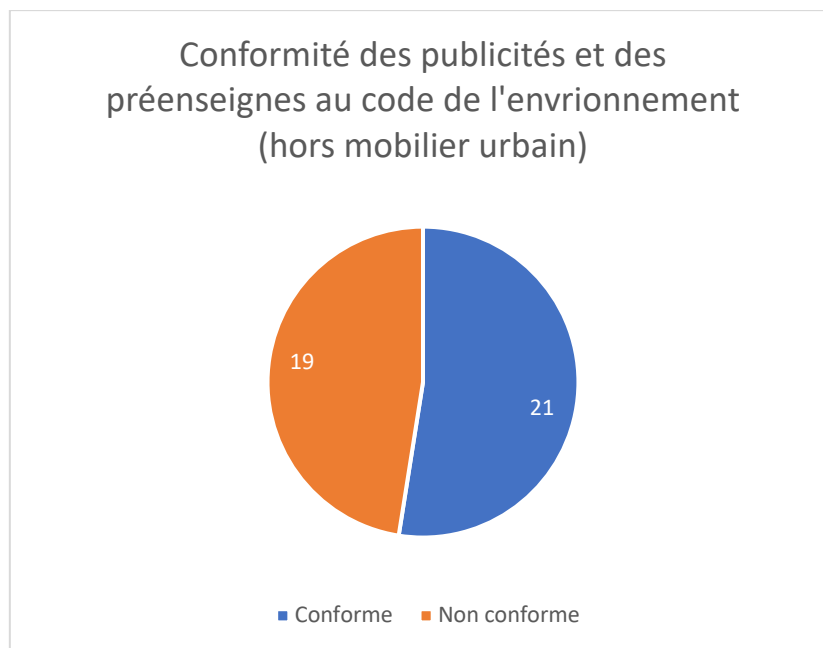
Au total, 40 publicités et préenseignes et 18 dispositifs apposés sur mobilier urbain ont été recensées sur le territoire communal.
Sans compter le mobilier urbain, elles représentent au total près de 135 m² de surface d'affichage.

Localisation des publicités et des préenseignes à Auribeau sur siagne



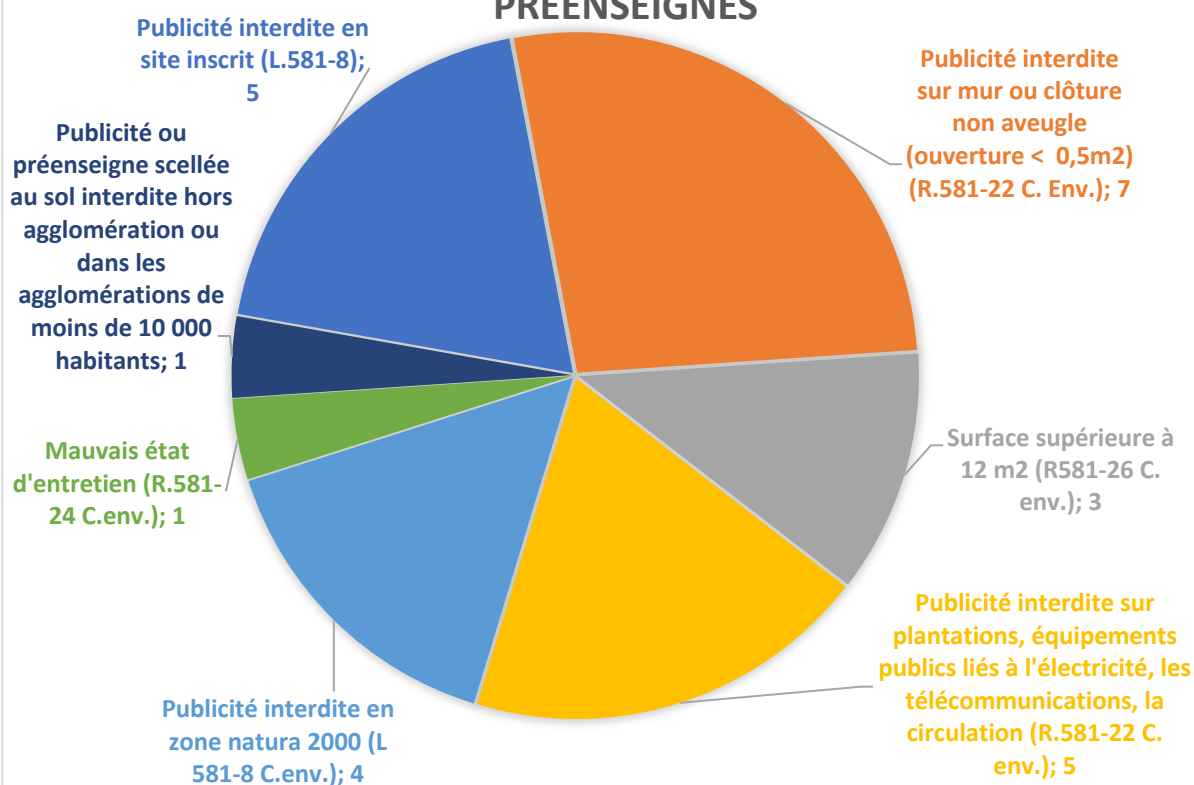
La cartographie ci-dessus localise les différentes publicités et préenseignes présentes sur le territoire et précise leur type. Elle permet d'identifier une concentration des dispositifs le long de l'avenue de Grasse (la D9) qui traverse la commune du Nord au sud. Cette répartition des publicités est directement liée au RLP de 1999 qui autorise les dispositifs scellés au sol seulement dans une bande de 20 mètres autour de l'axe routier D9.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 19 dispositifs sont non conformes au Code de l'environnement ce qui représente 47% des publicités et préenseignes d'Auribeau-sur-Siagne. Plusieurs dispositifs font l'objet de plusieurs infractions au Code de l'environnement. C'est pourquoi on relève au total 26 infractions. Ces infractions sont réparties de la manière suivante (graphique ci-après) :

RÉPARTITION DES INFRACTIONS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES PUBLICITÉS ET DES PRÉENSEIGNES



Concernant les infractions, on remarque que nous avons une répartition plutôt homogène. Cependant, nous pouvons faire ressortir les infractions de publicités liées aux interdictions relatives³¹ qui concernent comme dit précédemment :

- 1° Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L 621-30 du Code du patrimoine ;
- 2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L 631-1 du même Code ;
- 3° Les parcs naturels régionaux ;
- 4° Les sites inscrits ;
- 5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du Code de l'environnement ;
- 6° (abrogé)
- 7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du Code de l'environnement.

³¹ Article L581-8 du code de l'environnement

Sur le territoire de la commune, les dispositifs de publicités concernés sont ceux situés dans le site inscrit « *Village d'Auribeau et ses abords* » et dans le site Natura 2000 des « *Gorges de la Siagne* ». En les cumulant (9 infractions), elles représentent le tiers des infractions. La mise en place d'un nouveau RLP peut permettre de déroger à ces interdictions de manière limitative si la commune le souhaite.

Trois autres infractions ressortent sur le territoire : les dispositifs sur mur ou clôture non aveugle³², les dispositifs d'une surface supérieure à 12 m²³³ et ceux sur plantations, équipements publics liés à l'électricité, les télécommunications et la circulation³⁴.

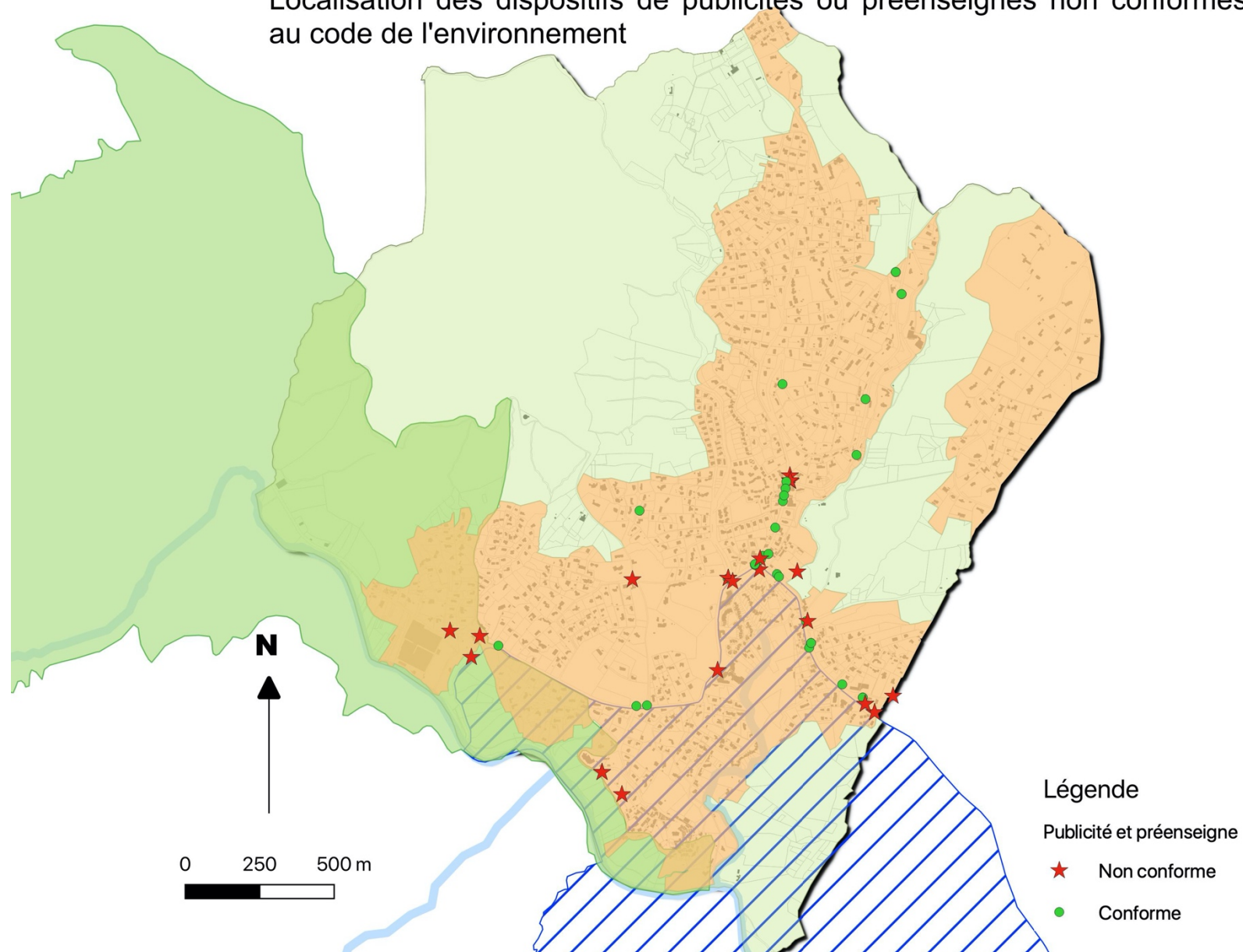
Ces différentes infractions constituent un enjeu en termes de mise en conformité du parc d'affichage et de l'impact paysager de celui-ci.

³² Article R581-22 du code de l'environnement

³³ Article R581-26 du code de l'environnement

³⁴ Article R581-22 du code de l'environnement

Localisation des dispositifs de publicités ou préenseignes non conformes au code de l'environnement

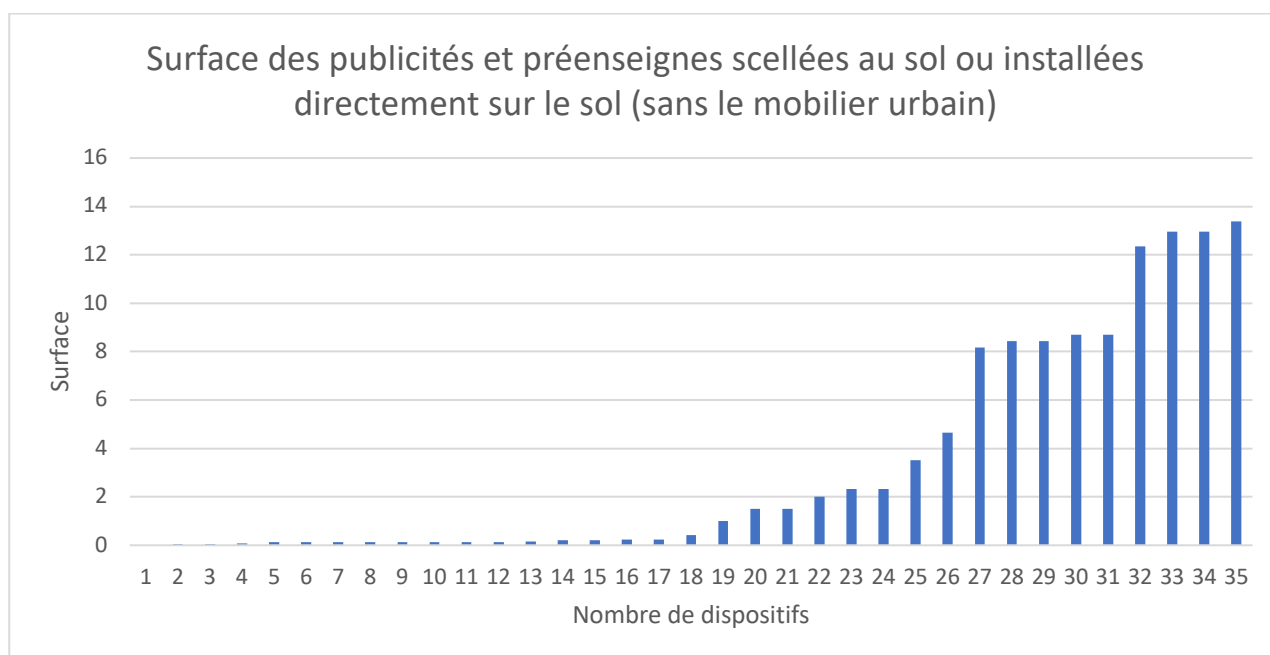


La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol :

Ce type de dispositif est le plus présent sur le territoire d'Auribeau-sur-Siagne (60% des dispositifs de publicité et de préenseigne de la commune).



Publicités scellées au sol ou installées directement au sol, Auribeau-sur-Siagne, novembre 2019.



Répartition des dispositifs par tranche				
TOTAL	Dispositifs de plus de 12 m ²	Dispositifs entre 8 et 12 m ²	Dispositifs entre 2 et 8 m ²	Dispositifs de moins de 2 m ²
35	4	5	4	22

La commune d'Auribeau-sur-Siagne se caractérise par la présence de dispositif de publicités et de préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de petites tailles. En effet, plus de la moitié de ce type de dispositif (62%) possède une surface inférieure à 2 m². Concernant les dispositifs de grande taille 4 sont en infraction

sur le territoire (surface supérieure à 12 m²) et 5 ont une surface comprise entre 8 et 12 m².



Publicités scellées au sol petit format (1,5 m²) et grand format (12m²), Auribeau-sur-Siagne, novembre 2019.

Concernant les infractions, on retrouve majoritairement des publicités installées sur les éléments visés à l'article R.581-22 du Code de l'environnement. Cet article précise notamment que la publicité est interdite :

« 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne »

Ce type de dispositifs du fait de leurs caractéristiques (panneaux en plastique, bâches, etc.) ont bien souvent un impact négatif sur le paysage. Il s'agit très souvent de dispositifs « sauvages » installés pour une durée indéterminée et oubliés par leur propriétaire, d'où leur état parfois vétuste.



Publicités scellées au sol sur un équipement public électrique (à gauche) et de circulation (à droite), Auribeau-sur-Siagne, novembre 2019.

On note également la présence de dispositifs non conformes en raison de leur surface supérieure à 12m², placés le long de l'avenue de Grasse. Ce type de dispositif est le plus impactant en termes de qualité paysagère. La question de la surface de ces dispositifs pourra être soulevée dans le cadre du nouveau RLP afin de l'adapter au tissu économique de la commune qui ne possède pas d'importantes zones commerciales, et est relativement bien préservée dans l'ensemble.

Il est important de signaler que la mesure de la surface des dispositifs se fait selon la notion de surface (hors tout). C'est à dire que l'ensemble du dispositif (affiche publicitaire et cadre) est mesuré pour calculer sa surface (cf instruction du gouvernement du 18 octobre 2019).



Publicités scellées au sol d'une surface supérieure à 12m², Auribeau-sur-Siagne, novembre 2019.

Il est intéressant de souligner l'impact du RLP précédent avec la mise en place d'une règle de densité avec une interdistance entre 2 publicités, dans les lieux où elle reste autorisée. Cette règle a limité l'implantation des dispositifs scellés au sol sur Auribeau-sur-Siagne.

Cependant, cette règle n'est plus adaptée aux nouvelles dispositions du Code de l'environnement, en matière de densité³⁵. Dans le cadre de son nouveau RLP, la règle de densité pourra être adaptée afin de tenir compte des évolutions réglementaires en matière de publicité extérieure et des enjeux du territoire.

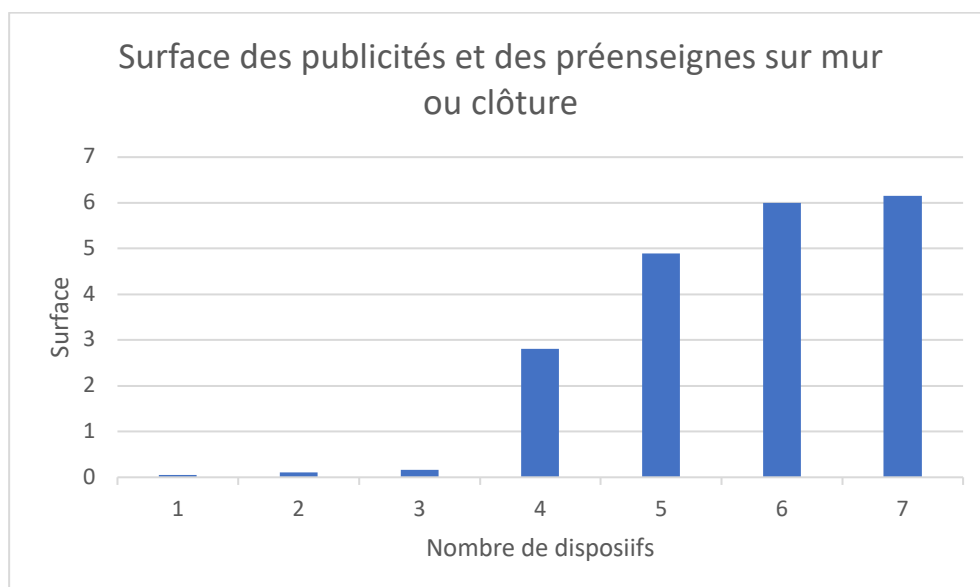
³⁵ Article R581-25 du code de l'environnement

La publicité sur mur ou clôture :

Les publicités apposées sur mur ou clôture représentent 12% des dispositifs publicitaires relevés sur Auribeau-sur-Siagne.



Publicité apposée sur mur ou clôture, Auribeau-sur-Siagne, novembre 2019.



On remarque que toutes les publicités et des préenseignes sur mur ou clôture possèdent une surface réglementaire au RNP (inférieure à 12m²). On retrouve un parc publicitaire de petites tailles comme pour les dispositifs scellés au sol dont presque la moitié des dispositifs font moins de 1m². La surface maximale d'un dispositif sur mur ou clôture est légèrement supérieure à 6m².



Publicités sur mur ou clôtures petit format (moins de 1m²) et de format standard (5m²), Auribeau-sur-Siagne, novembre 2019.

La faible présence de ces dispositifs sur le territoire communal s'explique par le fait que le RLP de 1999 actuellement en vigueur sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne interdit les publicités sur mur et clôtures sont interdites par le RLP de 1999 sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, toutes les publicités et préenseignes installées sur mur ou clôture sont également non-conformes au Code de l'environnement³⁶. En effet, elles sont toutes installées sur des clôtures non aveugles.



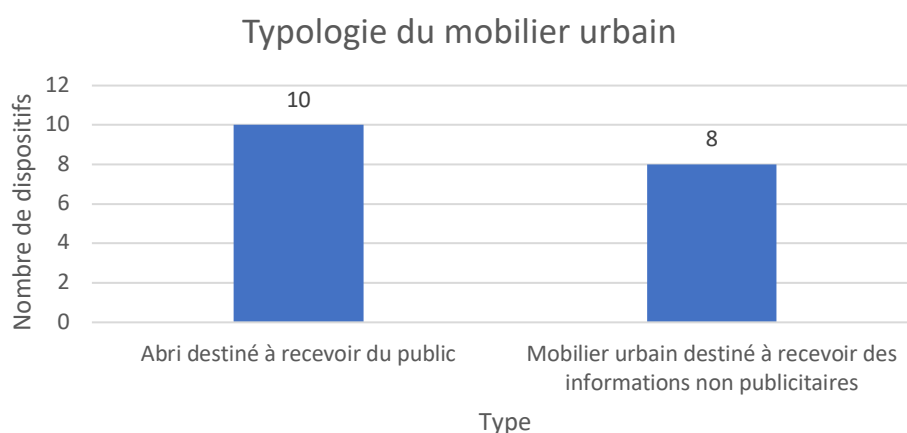
Publicités sur clôtures non aveugles, Auribeau-sur-Siagne, novembre 2019.

Dans le cadre du futur RLP, il peut être intéressant de préserver l'interdiction existante au regard de la non-conformité de ce type de dispositif sur le territoire.

³⁶ Article R581-22 du code de l'environnement

La publicité apposée sur mobilier urbain :

Le mobilier urbain³⁷ se décompose en 5 sous-catégories mais seulement 2 sont présentes sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne : 10 abris destinés au public³⁸ (comme les abribus) et 8 mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires³⁹ (communément appelé « sucettes »). L'ensemble de ces dispositifs sont non-lumineux.



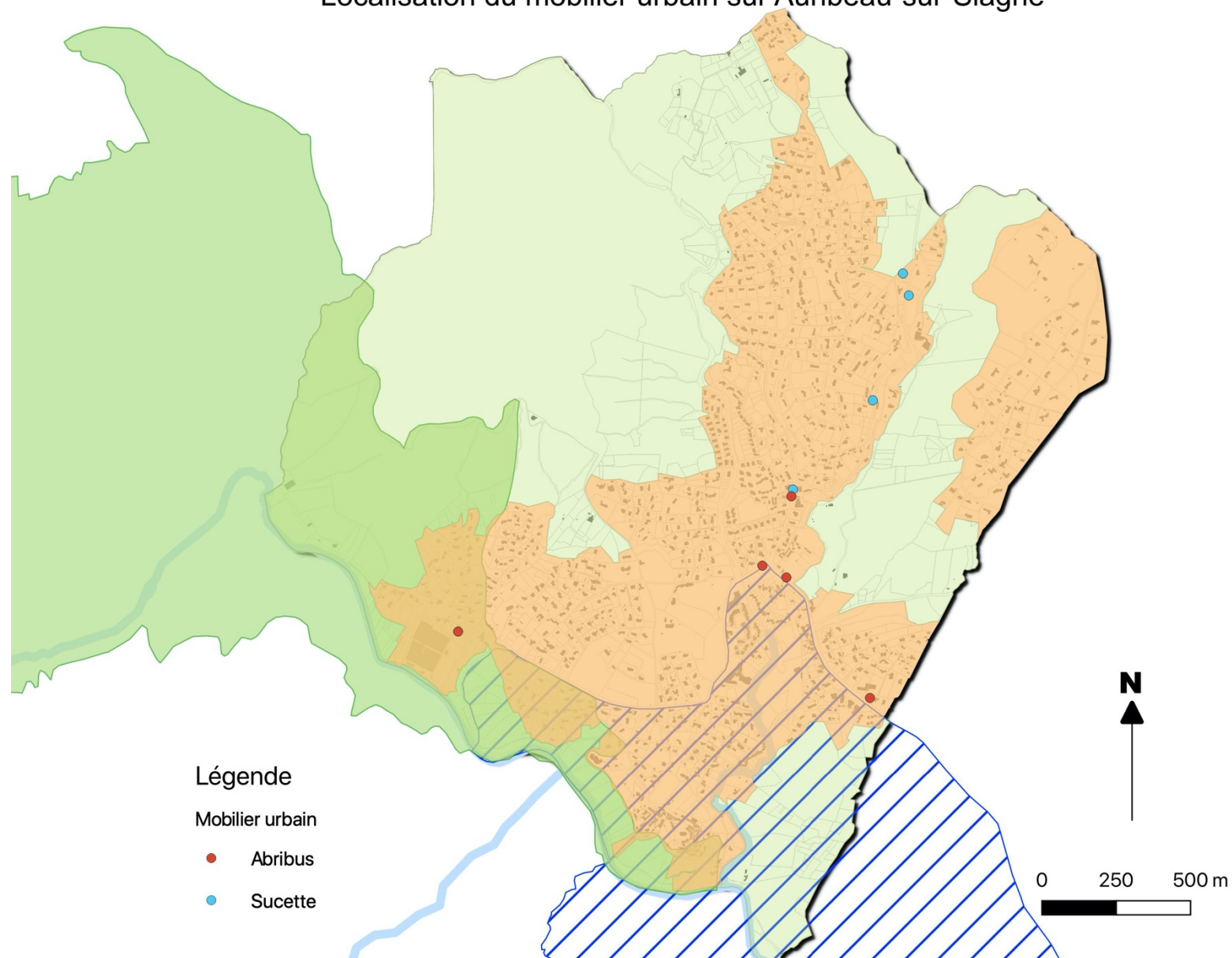
Publicité apposée sur mobilier urbain : sur un abri destiné à recevoir du public (à gauche) et sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires (à droite), Auribeau sur Siagne, novembre 2019.

³⁷ Article R581-42 du code de l'environnement

³⁸ Article R581-43 du code de l'environnement

³⁹ Article R581-47 du code de l'environnement

Localisation du mobilier urbain sur Auribeau-sur-Siagne



A noter que sur cette carte, il apparaît moins de dispositifs de mobilier urbain que dans le graphique précédent car nous comptons chaque face de l'abribus comme étant un dispositif de publicité.

Concernant le mobilier urbain, on dénombre 1 seul dispositif non conforme au code de l'environnement pour deux raisons :

- Situé dans la zone Natura 2000 des « *Gorges de la Siagne* »
- Mauvais état d'entretien

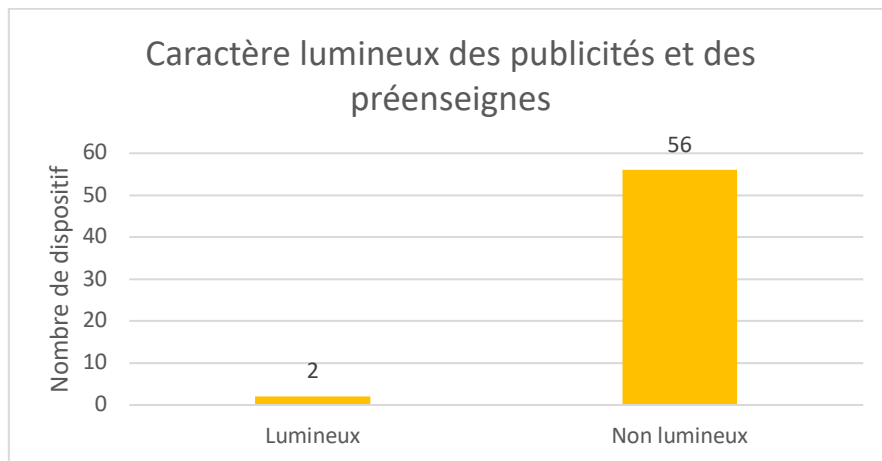
Le RLP 1999 autorise la publicité sur mobilier urbain sur l'ensemble du territoire si celle-ci ne dépasse pas 2m².



Publicité apposée sur mobilier urbain en mauvais état d'entretien, Auribeau-sur-Siagne, novembre 2019.

La publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est très peu présente sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne puisque seulement 3% des dispositifs sont lumineux.



Publicité lumineuse numérique, Auribeau-sur-Siagne, novembre 2019

L'un des deux dispositifs lumineux sont éclairés par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.

Le recensement a également mis en évidence la présence d'un dispositif publicitaire numérique. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

Conclusion :

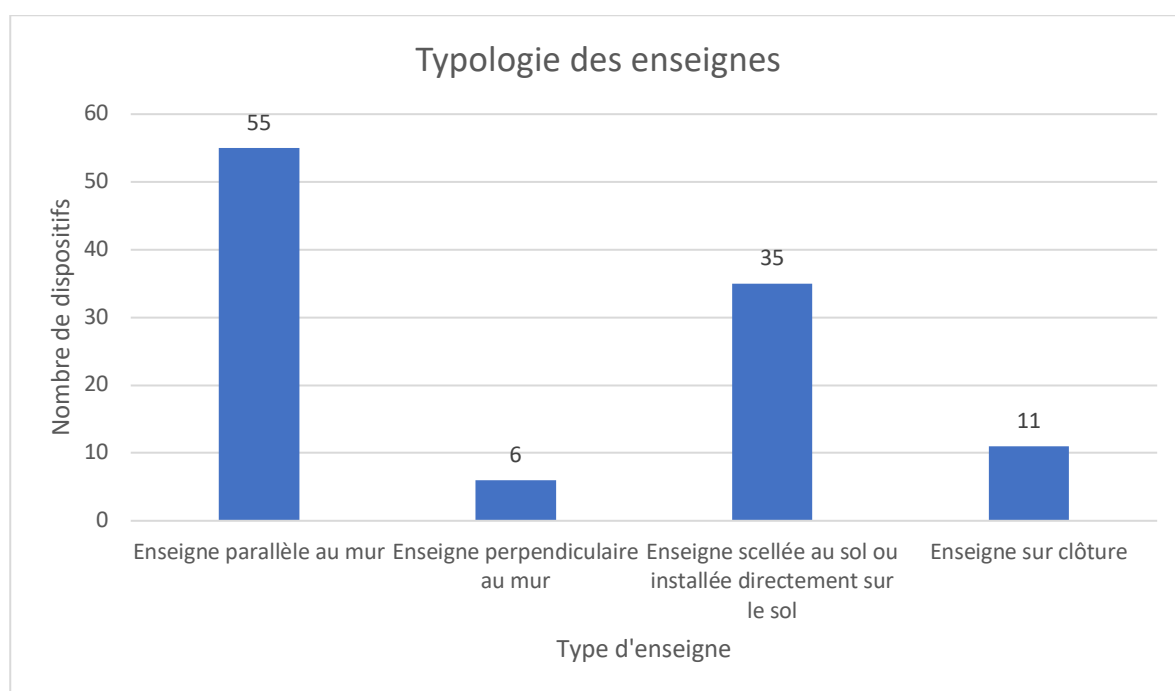
Le parc des publicités et de préenseignes (scellées au sol et apposées sur mur ou clôture) d'Auribeau-sur-Siagne est marqué par la présence majoritaire de dispositifs de petits formats. Une réglementation sur la surface des dispositifs de publicités n'aurait pas un impact fort sur le parc existant du fait de la faible présence des dispositifs de grande taille mais pourrait avoir un impact paysager important en supprimant ces dispositifs de grande taille.

2. Les caractéristiques des enseignes

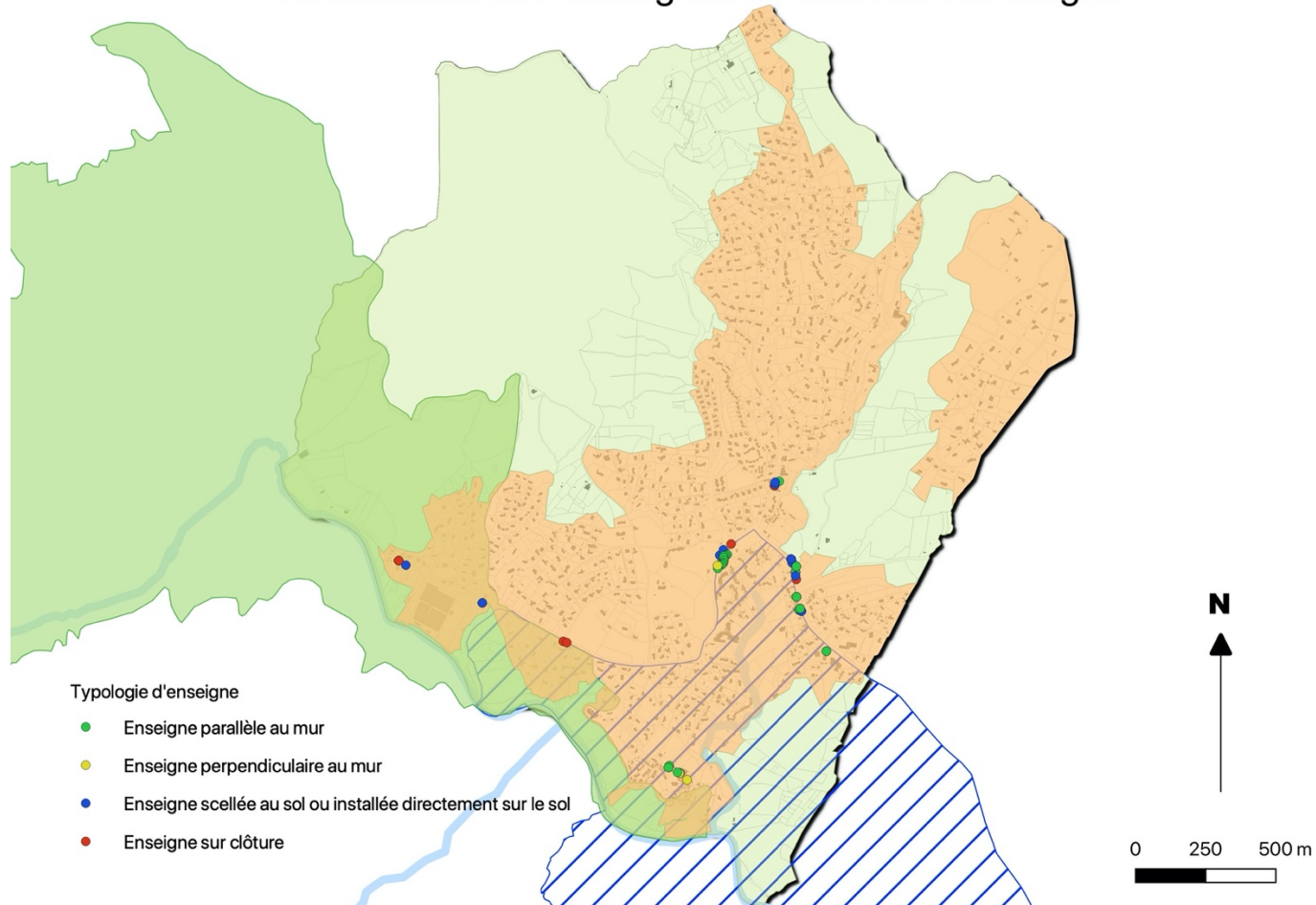
Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

107 enseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles signalent 24 activités.

Les enseignes sont présentes sous 4 formes distinctes à Auribeau-sur-Siagne (voir le graphique ci-dessous) :



Localisation des enseignes à Auribeau sur Siagne



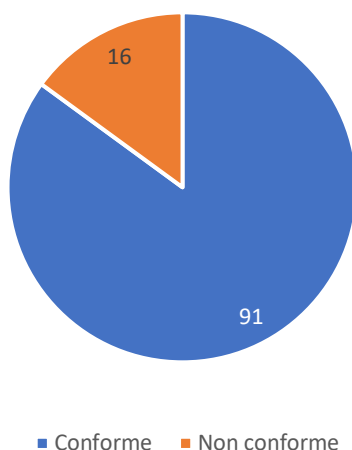
A travers cette carte, on identifie facilement 3 zones où se répartissent la majeure partie des enseignes :

- Le long de l'avenue de Grasse (la route D9)
- La petite zone de commerce et de services en centre-ville

- Le centre ancien

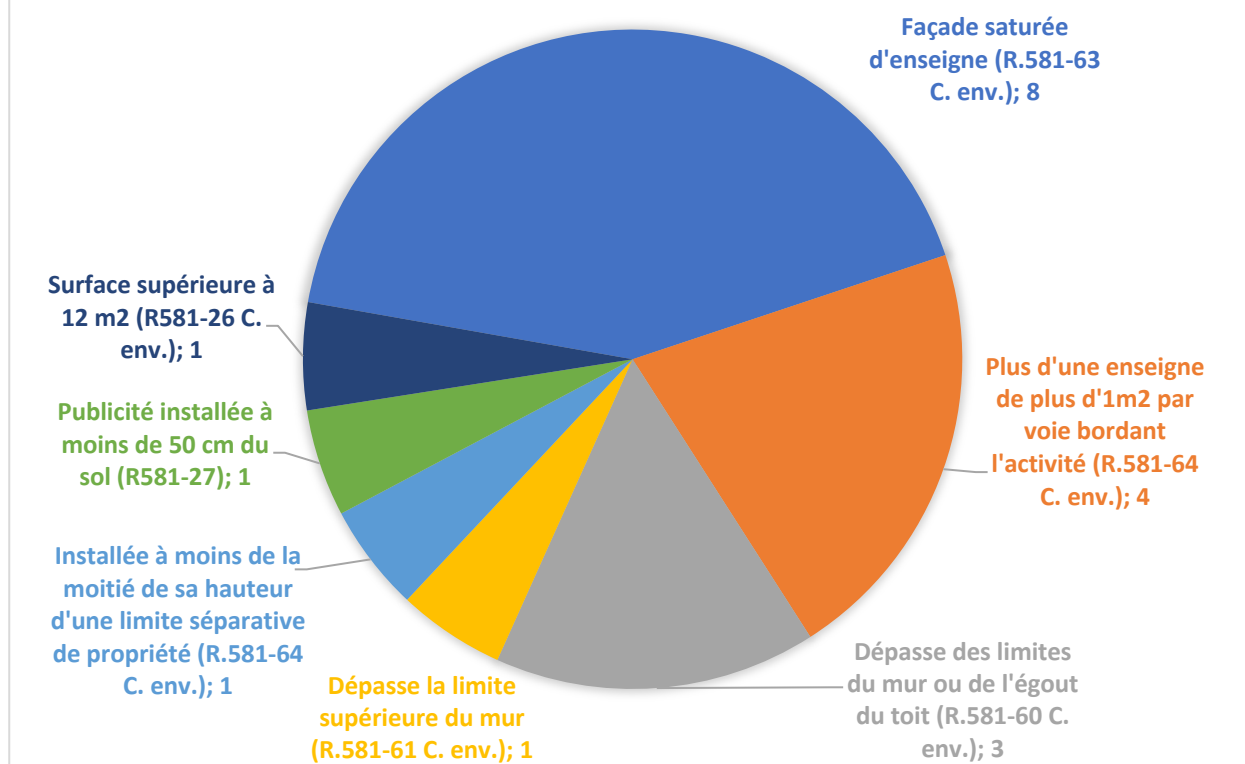
Le diagnostic des enseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'enseignes non conformes au code de l'environnement.

Conformité des enseignes au code de l'environnement



On constate que 16 enseignes sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 15% des enseignes d'Auribeau-sur-Siagne. Plusieurs dispositifs font l'objet de plusieurs infractions au Code de l'environnement. C'est pourquoi on relève au total 19 infractions. Ces infractions sont réparties de la manière suivante (graphique ci-après) :

RÉPARTITION DES INFRACTIONS DES ENSEIGNES VIS À VIS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



Un type d'infraction ressort sur le territoire : les façades saturées d'enseigne. Pour rappel le RNP autorise.

- 25% de surface cumulée d'enseigne sur une façade commerciale de moins de 50 m².
- 15% de surface cumulée d'enseigne sur une façade commerciale de plus de 50 m².

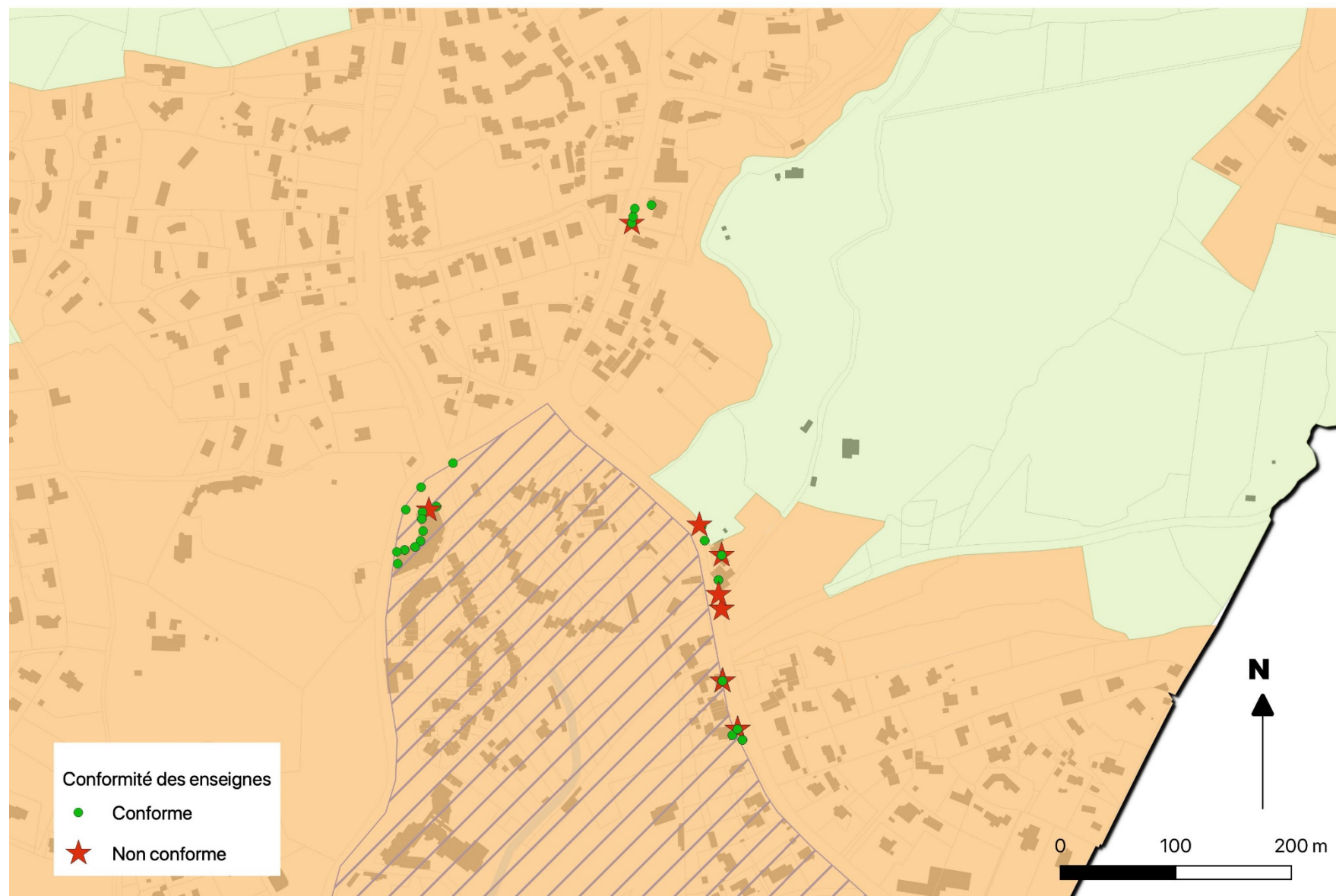
Sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne, nous trouvons essentiellement des façades commerciales de moins de 50 m².

Cependant, il tient à souligner que seulement 2 établissements sont non conformes à cette règle. En effet, l'ensemble des enseignes d'une même façade concernée sont comptées en tant que non conforme.

D'autres infractions apparaissent à plusieurs reprises :

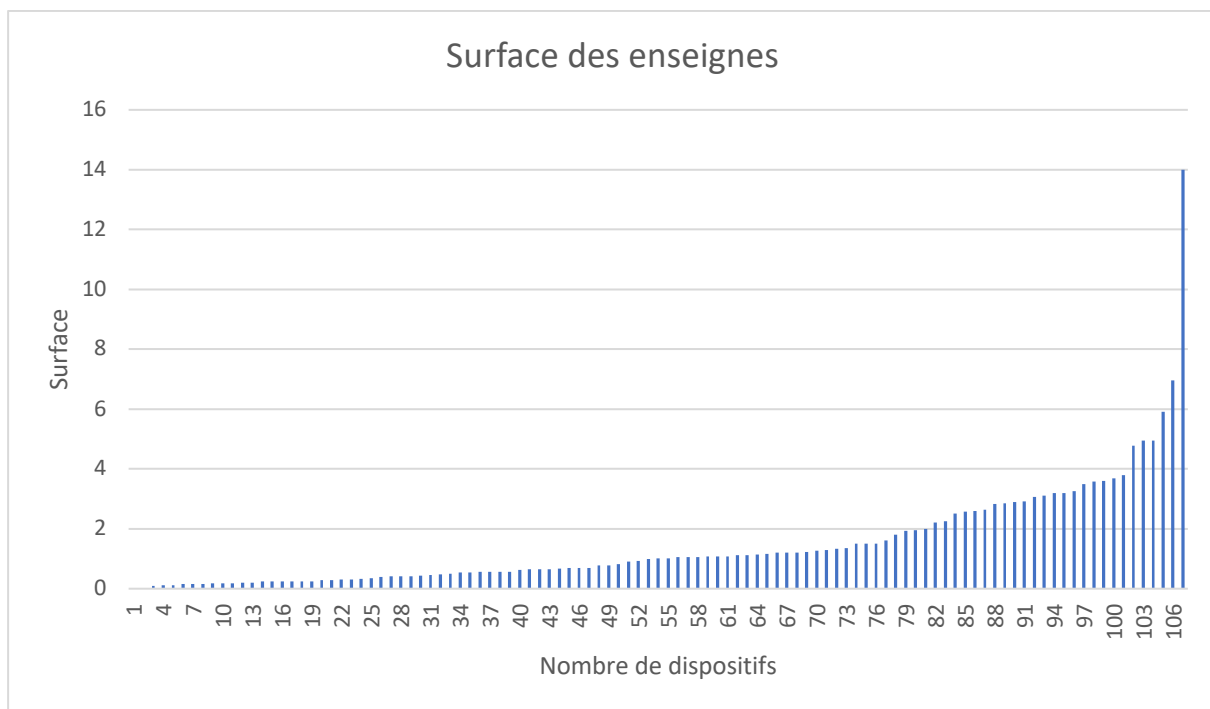
- La présence de plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité.
- Le dépassement des limites du mur ou de l'égout du toit.

Localisation des enseignes selon leur conformité au code de l'environnement



La cartographie ci-dessus est un zoom sur la partie Sud-est de la commune. Elle nous dévoile une concentration des enseignes non conformes le long de l'avenue de Grasse, nous notons aussi la présence d'une enseigne non conforme au niveau de la zone de commerce et de service. Cette information pourra s'avérer pertinente pour le choix de zonage du futur RLP.

La surface des enseignes :



Près de 94% des enseignes mesurent moins de 4 m². Cela est directement lié au RLP de 1999 qui autorisait seulement les enseignes de moins de 4m². Les enseignes de grande surface ont un impact important sur le paysage. Une seule enseigne dépasse les 8 m², il s'agit d'une enseigne temporaire apposée sur une clôture.



Enseigne temporaire sur clôture de 14 m², Auribeau-sur-Siagne, novembre 2019.

Le RLP actuel a un engagement fort en termes de limitation de la superficie des enseignes, dans le cadre du nouveau RLP, ces restrictions pourront être maintenues dans certains zones et allégées dans certaines (le long de l'avenue de Grasse par exemple).

Les enseignes parallèles au mur :

Ce type d'enseigne est très présente sur l'ensemble du territoire avec 55 dispositifs représentant 51% des enseignes à Auribeau-sur-Siagne. Elles se présentent en grande majorité sur un panneau de fond. Nous trouvons aussi des enseignes sur store-banne dans le centre-ancien.





Enseignes parallèles au mur sur panneau de fond en store-banne (photo du bas), Auribeau-sur-Siagne, novembre 2019.

Conformément au RLP de 1999, on ne trouve aucune enseigne sur balcon, interdite par le règlement.

Le nouveau RLP pourra s'intéresser aux formes des enseignes parallèles et notamment introduire les enseignes en lettres découpées afin de remplacer les panneaux de fond dans le centre historique. Ce type de dispositif s'adapterait aux caractéristiques architecturales et paysagères du centre ancien.

Concernant les défauts de conformité au code de l'environnement, ce type d'enseigne est surtout concerné par la saturation d'enseigne des façades⁴⁰. L'ensemble des affiches ou décorations apposées sur un bâtiment faisant référence à l'activité qui s'exerce dans ce même bâtiment sont considérées comme des enseignes (cf voir les photos ci-dessous). L'autre infraction récurrente que l'on peut relever est le dépassement des limites du mur ou de l'égout du toit.



Enseignes parallèles au mur saturées d'enseigne, Auribeau-sur-Siagne, novembre 2019.

⁴⁰ Article R581-63 du code de l'environnement



Enseignes parallèles au mur dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit (photos du bas), Auribeau-sur-Siagne, novembre 2019.

Les enseignes sur clôture :

Les enseignes sur clôture représentent 10% des enseignes sur le territoire. Cette faible présence peut s'expliquer par l'absence de zones d'activités sur la commune. Elles sont en grande partie utilisées par les campings.



Enseignes sur clôture, Auribeau-sur-Siagne, novembre 2019.

La règle nationale ne réglemente pas ce type de dispositif. Pour autant, elles peuvent avoir un impact paysager important par leur taille mais aussi leur matériaux (bâche en plastique), c'est pour cela que dans le cadre du futur RLP il pourra être envisagé de réglementer ce type de dispositif en l'interdisant sur tout ou une partie du territoire ou en réduisant leur nombre ou leurs dimensions.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

32% des enseignes sont scellées au sol ou installées directement sur le sol à Auribeau-sur-Siagne. Ce type d'enseigne apparaît sous différentes formes sur le territoire : en

totem, en drapeaux, de type « panneau ». Ces dispositifs se trouvent en grande partie le long de l'avenue de Grasse. Il existe aussi des dispositifs de type « chevalet » que l'on trouve notamment dans le centre-ancien.

Les enseignes de type « panneau » peuvent avoir un impact paysager important du même ordre que les dispositifs de publicités et de préenseignes. De plus, ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes.



Enseignes scellés au sol ou installées directement au sol de type « totem » et « panneau », Auribeau-sur-Siagne, novembre 2019.



Enseignes scellés au sol ou installées directement au sol de type « drapeau », « chevalet », Auribeau-sur-Siagne, novembre 2019.

La raison de non-conformité au code de l'environnement de ce type d'enseigne concerne principalement la règle qui impose d'implanter seulement une enseigne de plus de 1 m² par voie bordant l'activité⁴¹. Pour rappel, il n'est donc pas possible de cumuler des dispositifs de type « drapeau », « totem » et « panneau » le long de la même voie bordant l'activité dès lors que ces dispositifs ont une surface de plus d'1 m².

⁴¹ Article R581-64 du code de l'environnement



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol indiquant une activité et placées le long de la même voie (les deux photos concernent la même activité). Auribeau-sur-Siagne, novembre 2019.

Ces enseignes parfois impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une réglementation locale spécifique en vue de réduire leur impact. Il pourra s'agir de limiter leur surface et/ou leur nombre. Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.

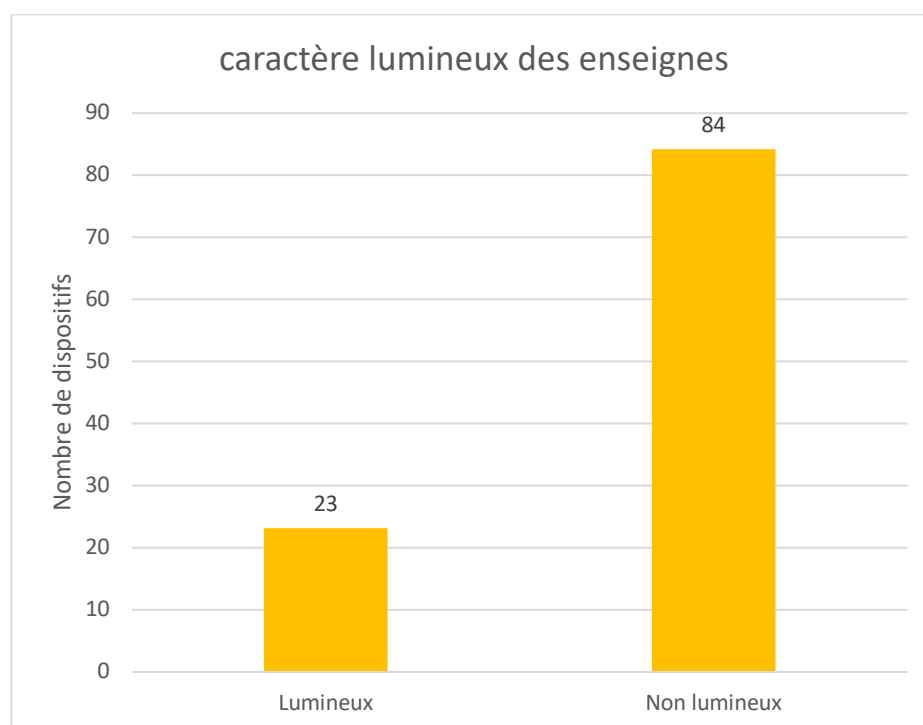
Les enseignes perpendiculaires au mur :

C'est le type d'enseigne le moins présent sur le territoire avec seulement 6% des enseignes soit 6 enseignes. Elles se situent pour la moitié dans le centre ancien. Nous trouvons notamment un dispositif en cohérence avec le caractère historique du centre ancien (voir ci-dessous la photo de gauche). Ce type d'enseigne ne pose pas de problèmes paysagers particuliers sur le territoire à l'inverse ils ont tendance à s'inscrire correctement dans le cadre paysager du centre ancien.



Le futur RLP pourra maintenir la qualité de ces enseignes notamment en autorisant seulement les dispositifs de petit format avec la possibilité d'élargir la réglementation en vigueur actuellement dans le centre-ancien (limitation à 2m²) à l'ensemble de la commune.

Les enseignes lumineuses :



Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes lumineuses représentent près de 21% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence. A noter qu'il existe 1 publicité numérique sur le territoire. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Il est intéressant de relever que plusieurs établissements utilisent un éclairage par transparence pour leur enseigne alors que ce type d'éclairage est interdit par le RLP de 1999.



Publicités lumineuses par projection (photo à gauche), par transparence (photo de droite), numérique (photo du bas), Auribeau-sur-Siagne, novembre 2019.

Conclusion :

Le parc des enseignes de la commune d'Auribeau-sur-Siagne se caractérise par la présence majoritaire des dispositifs de petit format au même titre que les publicités et les préenseignes. La conservation d'enseignes de petites tailles pourra s'inscrire dans les objectifs du futur RLP afin de développer une cohérence de la surface des dispositifs sur la commune.

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération RURBA R62-30 en date du ?, la commune d'Auribeau sur Siagne a fixé les objectifs suivants :

- Préserver le cadre de vie et la qualité des paysages
- Améliorer l'image de la commune au travers des entrées de Ville et principalement l'Avenue de Grasse
- Mettre en valeur le patrimoine architectural notamment sur le vieux village
- Mettre à jour les articles du RLP en cohérence avec la nouvelle législation nationale

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

- **Orientation n°1** : Réduire la taille des formats des publicités et préenseignes notamment sur l'avenue de Grasse ;
- **Orientation n°2** : Réduire la densité publicitaire ;
- **Orientation n°3** : Limiter l'impact des dispositifs lumineux et réglementer les dispositifs numériques ;
- **Orientation n°4** : Autoriser par une dérogation, la publicité sur le mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative (le site inscrit « *Village d'Auribeau et ses abords* » et le site Natura 2000 « *Les gorges de Siagne* ») ;
- **Orientation n°5** : Améliorer la qualité des enseignes dans le centre ancien ;
- **Orientation n°6** : Interdire les enseignes sur clôture non aveugles ;
- **Orientation n°7** : Limiter le format des enseignes scellées au sol.

IV. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage comportant 2 zones se calquant en parti sur le RLP de 1999. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- **Zone de publicité n°1 (ZP1)** : couvre la quasi-totalité de l'agglomération d'Auribeau-sur-Siagne comportant essentiellement des secteurs résidentiels et d'équipements.
- **Zone de publicité n°2 (ZP2)** : couvre le long de la route de Grasse et de la route de Cannes sur la partie Est de ces 2 axes.

Les secteurs situés en dehors de ces 2 zones de publicités sont considérés comme étant hors-agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception⁴².

Dans la zone de publicité n°1 (ZP1) couvrant l'ensemble des agglomérations de la commune à l'exception de la ZP2, il est autorisé seulement la publicité non lumineuse apposée sur mobilier urbain dans les limites d'une surface de 2m² et d'une hauteur de 4 mètres. Le choix de ces dimensions se calque sur les dispositifs existants. Cette partie de la commune étant bien préservée avec une quasi-absence de la publicité, le choix a été fait de conserver une restriction forte sur cette zone en raison des enjeux de publicité qui sont limités sur la commune. En effet, la commune ne possède pas de zones d'activités de tailles importantes et son tissu économique se caractérise par des petites activités bénéficiant peu des panneaux publicitaires. De plus, il a été décidé de déroger aux interdictions relatives présentes dans cette zone, à savoir : le site inscrit « *Village d'Auribeau-sur-Siagne et ses abords* » et la zone Natura 2000 « *Les Gorges de la Siagne* » avec pour conséquence la mise en place de 3 sous-zones : ZP1-A ; ZP1-B ; ZP1-C. Au sein du site inscrit (ZP1-A), la dérogation concerne la publicité non lumineuse apposée sur mobilier urbain (abris bus et sucette). A propos de la dérogation dans la zone Natura 2000 (ZP1-B), elle concerne uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain de type abris-bus. Ce choix a été pris car actuellement il y a un abris-bus avec de la publicité dans cette zone. La décision de ne pas autoriser la publicité sur le mobilier urbain destiné à recevoir de l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistique (« sucettes ») s'explique par la volonté de préserver cet espace et d'être en cohérence avec sa protection naturelle au titre de la zone Natura 2000. La dérogation sur le site inscrit et la zone Natura 2000 va permettre à la commune d'avoir la possibilité de développer ou non la publicité dans ces espaces par l'intermédiaire de publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain. Ce type de dispositif

⁴² Cf. p.34 du présent rapport de présentation, concernant les préenseignes dérogatoires

nécessitant un accord avec la commune, ils ne pourront donc pas se développer contre la volonté de la commune.

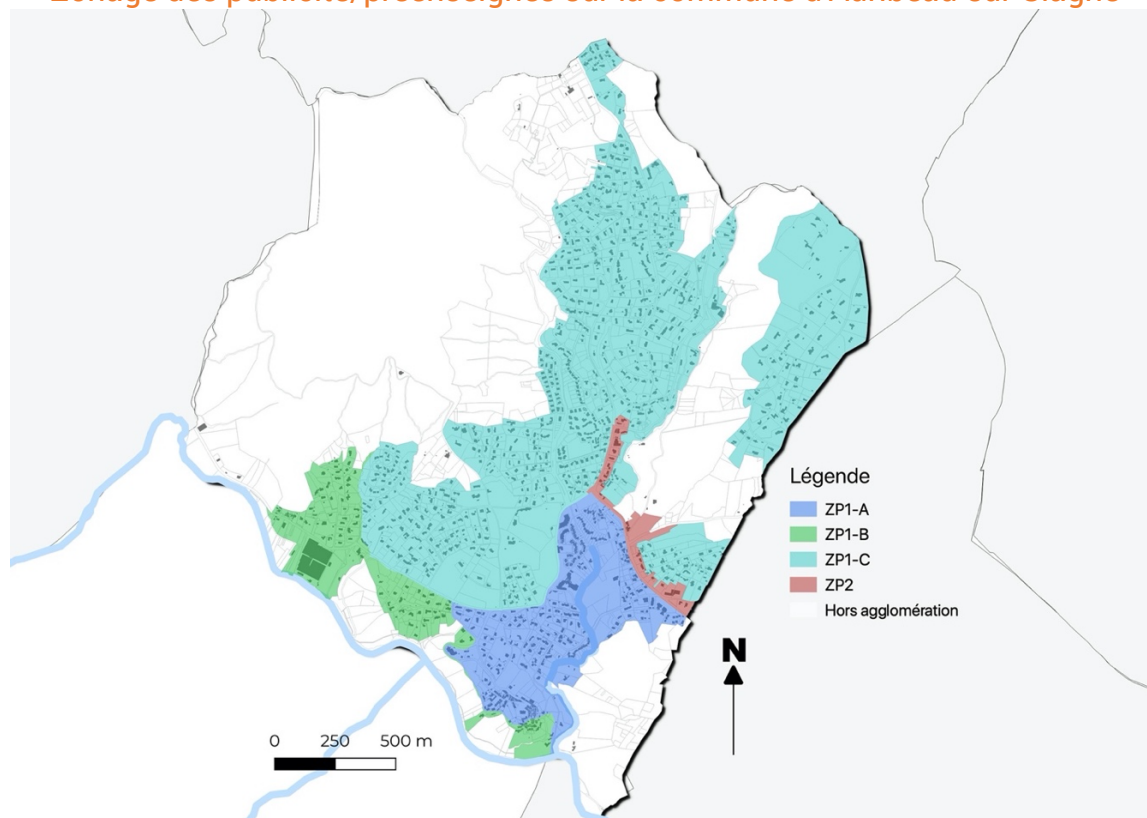
La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre le long de la route de Grasse et de la route de Cannes (D9) uniquement sur la partie Est de ces axes. Ils représentent les axes de passage principaux de la commune et concentrent la publicité présente sur le territoire. Dans cette zone, est autorisée la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, la publicité sur mur aveugle et la publicité apposée sur mobilier urbain. La publicité sur clôture est interdite dans la continuité du RLP précédent. Ce zonage se calque en parti sur celui du précédent RLP avec une réglementation plus souple dans cette zone. En effet, la commune souhaite tout de même laisser un espace de publicité sur son territoire tout en étant plus restrictif que la réglementation nationale et le RLP de 1999. La surface d'affichage est réduite à 4 m² d'affiche et la hauteur au sol est limitée à 6 m. Ces choix de dimensions résultent d'une volonté des élus de réduire l'impact de la publicité sur le paysage et notamment les vues sur le vieux village et Peygros que la commune souhaite préserver et mettre en valeur.

Outre ces prescriptions, la commune a décidé de renforcer et simplifier la règle de densité applicable en ZP2 en autorisant uniquement la publicité sur les unités foncières disposant d'un linéaire placé le long d'une voie publique supérieur à 50 mètres. De plus, 1 seule publicité sera autorisée par unité foncière. L'objectif de cette règle est de limiter l'implantation et la surenchère de dispositifs publicitaires dans ces zones à vocation d'habitat. Cette règle permet également de pérenniser les effets de l'ancien RLP, en matière de densité.

La publicité numérique est autorisée en ZP2 et limitée à une surface unitaire de 2 mètres carrés et une hauteur au sol de 4 mètres soit un format réduit. De plus, les publicités numériques pourront uniquement affichées des images fixes (les clips vidéo et les images animées sont interdites) afin de réduire les nuisances de ces dispositifs sur le cadre de vie des habitants et la biodiversité. Ces règles sur les publicités numériques ont pour but d'être en cohérence avec les politiques de préservation environnementale de la commune et de la présence sur le territoire d'une zone Natura 2000.

Toujours dans cette optique de réduction des nuisances lumineuses et de réaliser des économies d'énergie, une plage d'extinction nocturne renforcée s'applique aux publicités et préenseignes lumineuses en ZP1 et ZP2. Elles devront être éteintes entre 22h et 7h. Cette plage d'extinction s'applique également aux publicités et préenseignes lumineuses apposées sur mobilier urbain. La commune a également fait le choix d'appliquer cette plage d'extinction aux publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine conformément à ce que permet désormais la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021. Ces dernières sont également limitées à une par activité et à une surface ne pouvant excéder 10% de la vitrine dans la limite d'une surface maximale d'un mètre carré.

Zonage des publicité/préenseignes sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne



2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les besoins du territoire et dans un souci de cohérence, le zonage choisi pour les enseignes est différent du zonage qui s'applique à la publicité et aux préenseignes. Ainsi, 2 zones sont définies pour les enseignes :

- **La zone d'enseigne n°1 (ZE1)** couvre le centre ancien d'Auribeau-sur-Siagne
- **La zone d'enseigne n°2 (ZE2)** couvre l'ensemble du reste de la commune (secteur hors-agglomération compris)

Sur l'ensemble du territoire, la commune a fait le choix d'interdire les enseignes sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les clôtures non aveugles ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu ;

Ces types d'enseigne sont actuellement absent du territoire à l'exception des clôtures non-aveugles et la commune ne souhaite pas qu'elles se développent.

En **ZE1**, la commune a souhaité préserver le cadre architectural ancien. Certaines règles se calent sur la réglementation du RLP de 1999 déjà restrictif sur les enseignes. A ce titre, les enseignes parallèles au mur ne peuvent avoir une surface unitaire excédante

2m². Dans une volonté d'accentuer la protection de son patrimoine, à propos des enseignes parallèles au mur, il a été décidé qu'elles ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage si l'activité s'exerce en rez-de-chaussée.

Les enseignes perpendiculaires au mur se limitent à 1 par activité et ne peuvent avoir une saillie excédant 1 m. La surface de ces enseignes est également limitée à 2m².

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 m² sont autorisées si leur taille ne dépasse pas 1,2m de hauteur au sol et leur nombre est limité à 1 par activité. Cela va notamment concerner les chevalets présents dans le centre ancien.

Concernant la luminosité des enseignes, sont autorisées uniquement les enseignes éclairées par projection (spot d'éclairage). L'éclairage lumineux par transparence (caisson lumineux) et numérique sont interdits car il a été jugé qu'il ne s'intégrait pas au cadre architectural du centre ancien.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m² et sur clôture sont interdites en ZE1 afin de favoriser les enseignes sur façade s'intégrant mieux dans le centre ancien.

En ZE2, la commune souhaite être plus permissive tout en adaptant les règles au contexte paysager de la commune. De plus les activités se situent pour la plupart le long d'axes de circulation nécessitant des dimensions et des formes différentes de la ZE1 (secteur piéton) pour pouvoir se signaler. Les règles ont été choisies afin d'être en adéquation avec les besoins des activités et des commerces de la commune caractérisées par des petites activités et des commerces de proximité.

Ainsi, les enseignes perpendiculaires au mur se limitent à 1 par voie bordant l'activité et la saillie ne peut excéder 1 m.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m² sont autorisées, leur surface ne peut dépasser 4 m² et leur hauteur au sol 4,5 m. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 m² sont limitées à 1,2 m de hauteur au sol et à 1 seule enseigne par activité avec la possibilité d'avoir une 2^{ème} enseigne de moins de 1 m² si l'activité ne possède pas d'enseigne scellée au sol de plus de 1 m².

Les enseignes sur clôture ne peuvent avoir une surface de plus de 2 m² et se limitent à 1 par activité. Les enseignes sur clôture non-aveugle sont interdites notamment pour ajuster la réglementation des enseignes avec celle des publicités et préenseignes.

A propos des enseignes lumineuses, l'éclairage par projection est autorisé ainsi que l'éclairage par transparence uniquement pour les lettres et signes découpés (caisson lumineux interdit). L'éclairage numérique est autorisé uniquement pour les services d'urgence (dont pharmacies) dans une limite d'une surface de 1 m².

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont soumises à la plage d'extinction nocturne suivante : 22h-7h. Cette plage d'extinction s'applique également aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine.

Enfin, les enseignes numériques apposées à l'intérieur d'une vitrine sont également encadrées en nombre à une par activité et à une surface ne pouvant excéder 10% de la vitrine dans la limite d'une surface maximale d'un mètre carré conformément à ce que permet la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021. Ces règles s'appliquent sur l'ensemble du territoire d'Auribeau-sur-Siagne y compris hors agglomération.

Ces différentes règles ont notamment pour but de réduire les nuisances lumineuses afin de protéger le cadre de vie des habitants ainsi que la biodiversité. La commune a donc souhaité anticiper le développement des dispositifs numériques en réduisant au maximum ces dispositifs.

Zonage des enseignes sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne

